



Sixth session
Sixième session

**RESERVATIONS TO THE CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE:
ADVISORY OPINION OF THE INTERNATIONAL
COURT OF JUSTICE**

Note by the Secretary-General

The Secretary-General has the honour to transmit herewith to the Members of the General Assembly the advisory opinion given by the International Court of Justice on 28 May 1951*, in response to the request of the General Assembly formulated in resolution 478 (V) of 16 November 1950.

**RESERVES ALLA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET
LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE: AVIS
CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres de l'Assemblée générale l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951*, en réponse à la demande de l'Assemblée générale contenue dans la résolution 478 (V) du 16 novembre 1950.

* I.C.J. Reports 1951, page 15.

A/1629

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

RÉSERVES A LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME
DE GÉNOCIDE
AVIS CONSULTATIF DU 28 MAI 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

RESERVATIONS TO THE
CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE
CRIME OF GENOCIDE
ADVISORY OPINION OF MAY 28th, 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

Le présent avis doit être cité comme suit :

« *Réserves à la Convention sur le génocide,*
Avis consultatif : C. I. J. Recueil 1951, p. 15. »

This Opinion should be cited as follows :

“*Reservations to the Convention on Genocide,*
Advisory Opinion : I.C.J. Reports 1951, p. 15.”

N° de vente : **59**
Sales number

28 MAI 1951

AVIS CONSULTATIF

RÉSERVES A LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

RESERVATIONS TO THE CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME
OF GENOCIDE

MAY 28th, 1951

ADVISORY OPINION

ANNÉE 1951

28 mai 1951

1951
Le 28 mai
Rôle général
n° 12

RÉSERVES A LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Compétence consultative de la Cour. — Exception déduite : de l'existence prétendue d'un différend ; du prétendu droit exclusif des parties à la Convention sur le génocide d'interpréter celle-ci ; de l'article IX de la Convention. — Rejet de l'exception.

Réponses limitées à la Convention sur le génocide. — Questions abstraites.

Réserves. — Objections. — Droit d'un État qui a formulé une réserve d'être partie à la Convention nonobstant l'objection faite à sa réserve par certaines parties. — Circonstances justifiant un assouplissement de la règle de l'intégrité. — Faculté d'apporter des réserves à la Convention ; intention de l'Assemblée générale et des États contractants ; fins supérieures de la Convention. — Critère de la compatibilité de la réserve avec le but et l'objet de la Convention. — Appréciation individuelle des États. — Absence de règle de droit international relative aux effets des réserves. — Pratique administrative de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

Effet de la réserve : entre l'État qui la formule et l'État qui y fait objection. — Application du critère de la compatibilité.

Objection faite : par un État qui n'a pas signé la Convention ; par un signataire qui ne l'a pas ratifiée. — Statut provisoire du signataire.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir ARNOLD MCNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, Juges ; M. HAMBRO, Greffier.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1951

May 28th, 1951

1951
May 28th
General List:
No. 12

RESERVATIONS TO THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

Advisory jurisdiction of the Court.—Objection based: on alleged existence of a dispute; on alleged exclusive right of the parties to the Genocide Convention to interpret it; on Article IX of the Convention.—Rejection of objection.

Replies limited to Genocide Convention.—Abstract questions.

Reservations.—Objections thereto.—Right of a State which has made a reservation to be a party to the Convention notwithstanding the objection made to its reservation by certain parties.—Circumstances justifying a relaxation of the rule of integrity.—Faculty of making reservations to the Convention; intention of the General Assembly and of the contracting States; high ideals of the Convention.—Criterion of the compatibility of the reservation with object and purpose of the Convention.—Individual appraisal by States.—Absence of a rule of international law concerning the effects of reservations.—Administrative practice of the League of Nations and of the United Nations.

Effect of the reservation: between the State which makes it and the State which objects thereto.—Application of the criterion of compatibility.

Objection made: by a State which has not signed the Convention; by a signatory which has not ratified.—Provisional status of signatory State.

ADVISORY OPINION

Present: President BASDEVANT; Vice-President GUERRERO; Judges ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, KLAESTAD, BADAWI PASHA, READ, HSU Mo; Registrar HAMBRO.

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

A la date du 16 novembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ci-après :

« L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux conventions multilatérales,

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont provoqué des objections de la part de quelques États,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves,

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission,

1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

- I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :
 - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
 - b) Celles qui l'ont acceptée ?
- III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :
 - a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?
 - b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?

2. Invite la Commission du droit international :

a) A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international ; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux conventions multilatérales dont

THE COURT,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion :

On November 16th, 1950, the General Assembly of the United Nations adopted the following resolution :

"The General Assembly,

Having examined the report of the Secretary-General regarding reservations to multilateral conventions,

Considering that certain reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide have been objected to by some States,

Considering that the International Law Commission is studying the whole subject of the law of treaties, including the question of reservations,

Considering that different views regarding reservations have been expressed during the fifth session of the General Assembly, and particularly in the Sixth Committee,

1. Requests the International Court of Justice to give an Advisory Opinion on the following questions :

In so far as concerns the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the event of a State ratifying or acceding to the Convention subject to a reservation made either on ratification or on accession, or on signature followed by ratification :

I. Can the reserving State be regarded as being a party to the Convention while still maintaining its reservation if the reservation is objected to by one or more of the parties to the Convention but not by others ?

II. If the answer to Question I is in the affirmative, what is the effect of the reservation as between the reserving State and :

(a) The parties which object to the reservation ?

(b) Those which accept it ?

III. What would be the legal effect as regards the answer to Question I if an objection to a reservation is made :

(a) By a signatory which has not yet ratified ?

(b) By a State entitled to sign or accede but which has not yet done so ?

2. Invites the International Law Commission :

(a) In the course of its work on the codification of the law of treaties, to study the question of reservations to multilateral conventions both from the point of view of codification and from that of the progressive development of international law ; to give priority to this study and to report thereon, especially as regards multilateral conventions of which the Secretary-General is the

le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session ;

b) A tenir compte lors de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission ;

3. Invite le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assemblée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa sixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux conventions. »

Par une lettre du 17 novembre 1950, enregistrée au Greffe le 20 novembre, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour la copie certifiée conforme de la résolution de l'Assemblée générale.

Le 25 novembre 1950, le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe premier, du Statut de la Cour, a notifié la requête à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

A la date du 1^{er} décembre 1950, le Président — la Cour ne siégeant pas — rendit une ordonnance par laquelle il fixait au 20 janvier 1951 le délai pour la présentation d'exposés écrits et réservait la suite de la procédure. Aux termes de ladite ordonnance, ces exposés pouvaient être adressés à la Cour par tous les États habilités à devenir parties à la Convention sur le génocide, à savoir tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les États non membres ayant reçu une invitation à cet effet de l'Assemblée générale. En outre, des exposés écrits pouvaient également être présentés par les organisations internationales jugées par la Cour susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à celle-ci à fin d'avis, à savoir l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des États américains.

Le même jour, le Greffier adressa la communication spéciale et directe prévue par l'article 66, paragraphe 2, du Statut aux États admis à ester en justice devant la Cour, qui avaient été invités à signer et ratifier la Convention sur le génocide ou à y adhérer, soit en vertu de l'article XI de celle-ci, soit en vertu d'une résolution se référant audit article XI, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1949 ; en application de l'article 63, paragraphe premier, et de l'article 68 du Statut, la même communication fut faite aux autres États invités à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, à savoir les États suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Corée, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Laos, Monaco,

depository, this report to be considered by the General Assembly at its sixth session ;

(b) In connection with this study, to take account of all the views expressed during the fifth session of the General Assembly, and particularly in the Sixth Committee ;

3. Instructs the Secretary-General, pending the rendering of the Advisory Opinion by the International Court of Justice, the receipt of a report from the International Law Commission and further action by the General Assembly, to follow his prior practice with respect to the receipt of reservations to conventions and with respect to the notification and solicitation of approvals thereof, all without prejudice to the legal effect of objections to reservations to conventions as it may be recommended by the General Assembly at its sixth session."

By a letter of November 17th, 1950, filed in the Registry on November 20th, the Secretary-General of the United Nations transmitted to the Court a certified true copy of the General Assembly's resolution.

On November 25th, 1950, in accordance with Article 66, paragraph 1, of the Court's Statute, the Registrar gave notice of the request to all States entitled to appear before the Court.

On December 1st, 1950, the President—as the Court was not sitting—made an order by which he appointed January 20th, 1951, as the date of expiry of the time-limit for the filing of written statements and reserved the rest of the procedure for further decision. Under the terms of this order, such statements could be submitted to the Court by all States entitled to become parties to the Genocide Convention, namely, any Member of the United Nations as well as any non-member State to which an invitation to this effect had been addressed by the General Assembly. Furthermore, written statements could also be submitted by any international organization considered by the Court as likely to be able to furnish information on the questions referred to it for an Advisory Opinion, namely, the International Labour Organization and the Organization of American States.

On the same date, the Registrar addressed the special and direct communication provided for in Article 66, paragraph 2, of the Statute to all States entitled to appear before the Court, which had been invited to sign and ratify or accede to the Genocide Convention, either under Article XI of that Convention or by virtue of a resolution adopted by the General Assembly on December 3rd, 1949, which refers to Article XI ; by application of the provisions of Article 63, paragraph 1, and Article 68 of the Statute, the same communication was addressed to other States invited to sign and ratify or accede to the Convention, by virtue of the resolution of the General Assembly, namely, the following States : Albania, Austria, Bulgaria, Cambodia, Ceylon, Finland, Hungary,

Portugal, Roumanie et Vietnam. La communication du Greffier fut enfin adressée à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des États américains.

Dans le délai prescrit, des exposés écrits furent déposés par les gouvernements et organisations internationales suivants : Organisation des États américains, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume hachémite de Jordanie, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Secrétaire général des Nations Unies, Israël, Organisation internationale du Travail, Pologne, Tchécoslovaquie, Pays-Bas, République populaire de Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République populaire de Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République des Philippines.

Par envoi du 14 décembre 1950, reçu le 29 janvier 1951, le Secrétaire général des Nations Unies transmit au Greffe la documentation qu'il était chargé de lui fournir en application de l'article 65 du Statut de la Cour. Tous ces documents sont énumérés dans le bordereau joint en annexe au présent avis.

La République fédérale d'Allemagne ayant été invitée, à la date du 20 décembre 1950, à adhérer à la Convention sur le génocide, le Greffier, par un télégramme et une lettre du 17 janvier 1951 constituant la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, fit connaître au Gouvernement fédéral allemand que la Cour était disposée à recevoir un exposé écrit et à entendre un exposé oral de sa part ; il n'a pas été donné suite à cette suggestion.

Par lettre du 9 mars 1951, enregistrée au Greffe le 15 mars, le Secrétaire général des Nations Unies fit savoir qu'il avait désigné M. Ivan S. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, comme son représentant devant la Cour, M. Kerno étant autorisé à présenter tout exposé susceptible d'aider la Cour.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement français et le Gouvernement d'Israël firent savoir, de leur côté, par lettres datées respectivement du 17 janvier, du 12 mars et du 19 mars 1951, qu'ils avaient l'intention de présenter des exposés oraux.

Lors des audiences publiques tenues du 10 au 14 avril 1951, la Cour entendit des exposés oraux présentés :

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par M. Ivan S. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique ;

au nom du Gouvernement d'Israël, par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères ;

au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par le très honorable sir Hartley Shawcross,

Ireland, Italy, Jordan, Korea, Laos, Monaco, Portugal, Romania, and Viet-Nam. Finally, the Registrar's communication was addressed to the International Labour Organization and the Organization of American States.

Written statements were deposited within the prescribed time-limit by the following governments and international organizations: the Organization of American States, the Union of Soviet Socialist Republics, the Hashemite Kingdom of Jordan, the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Secretary-General of the United Nations, Israel, the International Labour Organization, Poland, Czechoslovakia, the Netherlands, the People's Republic of Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the People's Republic of Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, the Republic of the Philippines.

By a despatch dated December 14th, 1950, and received on January 29th, 1951, the Secretary-General of the United Nations transmitted to the Registry the documents which he had been requested to furnish pursuant to Article 65 of the Court's Statute. All these documents are enumerated in the list attached to the present Opinion.

As the Federal German Republic had been invited on December 20th, 1950, to accede to the Genocide Convention, the Registrar, by a telegram and a letter of January 17th, 1951, which constituted the special and direct communication provided for under Article 66, paragraph 2, of the Statute, informed the Federal German Government that the Court was prepared to receive a written statement and to hear an oral statement on its behalf; no action was taken in pursuance of this suggestion.

By a letter dated March 9th, 1951, filed in the Registry on March 15th, the Secretary-General of the United Nations announced that he had designated Dr. Ivan S. Kerno, Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department, as his representative before the Court, and that Dr. Kerno was authorized to present any statement likely to assist the Court.

The Government of the United Kingdom, the French Government and the Government of Israel stated, in letters dated respectively January 17th, March 12th and March 19th, 1951, that they intended to present oral statements.

At public sittings held from April 10th to 14th, 1951, the Court heard oral statements presented:

on behalf of the Secretary-General of the United Nations by Dr. Ivan S. Kerno, Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department;

on behalf of the Government of Israel by Mr. Shabtai Rosenne, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs;

on behalf of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by the Right Honourable Sir Hartley

K. C., M. P., Attorney-General, et par M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième conseiller juridique au Foreign Office ;

au nom du Gouvernement de la République française, par M. Charles Rousseau, professeur à la Faculté de droit de Paris, conseiller juridique adjoint au ministère des Affaires étrangères.

* * *

Dans les communications qu'ils ont adressées à la Cour, certains gouvernements ont contesté le pouvoir de celle-ci d'exercer en la présente affaire sa compétence consultative.

Une première objection repose sur la considération que, lorsqu'une réserve formulée par un État au sujet de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fait l'objet d'une contestation, on se trouve en présence d'un différend et qu'afin d'éviter de trancher ce différend, la Cour devrait s'abstenir de répondre aux questions I et II. A cet égard la Cour peut se borner à rappeler les principes qu'elle a énoncés dans son avis du 30 mars 1950 (C. I. J. Recueil 1950, p. 71). En principe, la réponse à une demande d'avis ne doit pas être refusée. La disposition permissive de l'article 65 du Statut reconnaît à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à la demande d'avis. D'autre part, l'article 68 du Statut lui reconnaît le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure les circonstances de chaque espèce doivent la déterminer à appliquer à la procédure consultative les dispositions du Statut applicables en matière contentieuse. L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre. Il est incontestable en effet que l'Assemblée générale, qui a élaboré et voté la Convention sur le génocide, et le Secrétaire général, dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion, ont intérêt à connaître les effets juridiques des réserves apportées à cette Convention et plus particulièrement ceux des objections auxdites réserves.

Dans un ordre d'idées analogue, il a été allégué que la demande d'avis constituerait une ingérence inadmissible de la part de l'Assemblée générale et de la part d'États restés jusqu'ici étrangers à la Convention dans l'interprétation de celle-ci, les États parties à la Convention ayant seuls le droit de l'interpréter ou d'en solliciter l'interprétation. Il y a lieu d'observer à cet égard que, non seulement l'Assemblée générale a pris l'initiative de la Convention sur le génocide, en a arrêté les termes et l'a ouverte à la signature et à l'adhésion des États, mais que des dispositions expresses de la Convention (articles XI et XVI) associent l'Assemblée générale à la vie de celle-ci ; enfin, que l'Assemblée générale s'y est en fait associée en s'efforçant d'obtenir l'adoption de la Convention par un nombre d'États aussi grand que possible. Dès lors, on ne saurait

Shawcross, K.C., M.P., Attorney-General, and by Mr. G. G. Fitzmaurice, C.M.G., Second Legal Adviser to the Foreign Office ;

on behalf of the Government of the French Republic by M. Charles Rousseau, Professor at the Faculty of Law in Paris, Assistant Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs.

* * *

In the communications which they have addressed to the Court, certain governments have contended that the Court is not competent to exercise its advisory functions in the present case.

A first objection is founded on the argument that the making of an objection to a reservation made by a State to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide constitutes a dispute and that, in order to avoid adjudicating on that dispute, the Court should refrain from replying to Questions I and II. In this connection, the Court can confine itself to recalling the principles which it laid down in its Opinion of March 30th, 1950 (I.C.J. Reports 1950, p. 71). A reply to a request for an Opinion should not, in principle, be refused. The permissive provision of Article 65 of the Statute recognizes that the Court has the power to decide whether the circumstances of a particular case are such as to lead the Court to decline to reply to the request for an Opinion. At the same time, Article 68 of the Statute recognizes that the Court has the power to decide to what extent the circumstances of each case must lead it to apply to advisory proceedings the provisions of the Statute which apply in contentious cases. The object of this request for an Opinion is to guide the United Nations in respect of its own action. It is indeed beyond dispute that the General Assembly, which drafted and adopted the Genocide Convention, and the Secretary-General, who is the depositary of the instruments of ratification and accession, have an interest in knowing the legal effects of reservations to that Convention and more particularly the legal effects of objections to such reservations.

Following a similar line of argument, it has been contended that the request for an opinion would constitute an inadmissible interference by the General Assembly and by States hitherto strangers to the Convention in the interpretation of that Convention, as only States which are parties to the Convention are entitled to interpret it or to seek an interpretation of it. It must be pointed out in this connection that, not only did the General Assembly take the initiative in respect of the Genocide Convention, draw up its terms and open it for signature and accession by States, but that express provisions of the Convention (Articles XI and XVI) associate the General Assembly with the life of the Convention ; and finally, that the General Assembly actually associated itself with it by endeavouring to secure the adoption of the Convention by as great a number of

douter que la détermination exacte des conditions de participation à la Convention constitue pour les Nations Unies un intérêt propre et permanent qui n'a pas disparu du fait de l'entrée en vigueur de la Convention. Le pouvoir de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour ne porte d'ailleurs aucune atteinte au droit à l'interprétation de la Convention qui appartient en propre aux États qui y sont devenus parties. Il en est indépendant et s'exerce parallèlement à lui. Au surplus, les États parties à la Convention ont la faculté de saisir la Cour par la voie indiquée à l'article IX de la Convention.

Une autre objection a été avancée contre l'exercice de la compétence consultative: elle est déduite de l'article IX de la Convention sur le génocide qui dispose que les différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. Il a été prétendu qu'il n'existe en l'espèce aucun différend et, en conséquence, que l'effet de l'article IX serait d'enlever à la Cour non seulement toute compétence contentieuse, mais encore tout pouvoir de se prononcer par voie d'avis. La Cour ne peut accepter cette manière de voir. L'existence d'une procédure de règlement des différends, telle que celle qui est prévue à l'article IX, n'est en soi aucunement exclusive d'une procédure consultative, l'article 96 de la Charte accordant en termes généraux à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif « sur toute question juridique ». D'autre part, l'article IX présuppose pour son application la qualité de « parties contractantes »; on ne saurait donc pas s'en prévaloir contre une demande d'avis qui a précisément pour objet de fixer, au regard des réserves et des objections qu'elles soulèvent, les conditions de participation à la Convention.

En conclusion, la Cour estime qu'aucune des objections énoncées ci-dessus à l'exercice de sa fonction consultative n'est fondée.

* * *

La Cour observe que les trois questions qui lui sont soumises pour avis présentent certains caractères communs.

Elles sont toutes trois expressément limitées, par les termes de la résolution de l'Assemblée générale, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la même résolution invitant la Commission du droit international à étudier la question générale des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international. Les questions ayant ainsi un objet nettement défini, les réponses que la Cour est appelée à y faire sont nécessairement et strictement limitées à ladite Convention. La Cour recherchera ces réponses dans les principes de droit relatifs à l'interprétation de l'intention des parties dans les conventions multilatérales.

States as possible. In these circumstances, there can be no doubt that the precise determination of the conditions for participation in the Convention constitutes a permanent interest of direct concern to the United Nations which has not disappeared with the entry into force of the Convention. Moreover, the power of the General Assembly to request an Advisory Opinion from the Court in no way impairs the inherent right of States parties to the Convention in the matter of its interpretation. This right is independent of the General Assembly's power and is exercisable in a parallel direction. Furthermore, States which are parties to the Convention enjoy the faculty of referring the matter to the Court in the manner provided in Article IX of the Convention.

Another objection has been put forward to the exercise of the Court's advisory jurisdiction: it is based on Article IX of the Genocide Convention which provides that disputes relating to the interpretation, application or fulfilment of that Convention shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute. It has been contended that there exists no dispute in the present case and that, consequently, the effect of Article IX is to deprive the Court, not only of any contentious jurisdiction, but also of any power to give an Advisory Opinion. The Court cannot share this view. The existence of a procedure for the settlement of disputes, such as that provided by Article IX, does not in itself exclude the Court's advisory jurisdiction, for Article 96 of the Charter confers upon the General Assembly and the Security Council in general terms the right to request this Court to give an Advisory Opinion "on any legal question". Further, Article IX, before it can be applied, presupposes the status of "contracting parties"; consequently, it cannot be invoked against a request for an Opinion the very object of which is to determine, in relation to reservations and objections thereto, the conditions in which a State can become a party.

In conclusion, the Court considers that none of the above-stated objections to the exercise of its advisory function is well founded.

* * *

The Court observes that the three questions which have been referred to it for an Opinion have certain common characteristics.

All three questions are expressly limited by the terms of the Resolution of the General Assembly to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, and the same Resolution invites the International Law Commission to study the general question of reservations to multilateral conventions both from the point of view of codification and from that of the progressive development of international law. The questions thus having a clearly defined object, the replies which the Court is called upon to give to them are necessarily and strictly limited to that Convention. The Court will seek these replies in the rules of law relating to the effect to be given to the intention of the parties to multilateral conventions.

D'autre part, les trois questions présentent un caractère purement abstrait. Elles ne visent ni les réserves qui, en fait, ont été apportées par certains États à la Convention, ni les objections qui ont été faites par d'autres États à ces réserves. Elles ne se réfèrent même pas aux réserves qui, éventuellement, pourraient être formulées relativement à tel ou tel article, non plus qu'aux objections que ces réserves pourraient éventuellement soulever.

La question I est conçue dans les termes suivants :

« L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ? »

La Cour observe que cette question a trait non à la possibilité d'apporter des réserves à la Convention sur le génocide, mais uniquement au point de savoir si l'État contractant qui a formulé une réserve peut, tant qu'il la maintient, être considéré comme partie à la Convention, alors qu'il y a divergence de vues au sujet de cette réserve entre les parties contractantes, les unes acceptant ladite réserve, les autres s'y refusant.

Il est bien établi qu'un État ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement et qu'en conséquence aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il n'a pas donné son assentiment. On peut également considérer comme un principe reconnu que toute convention multilatérale est le fruit d'un accord librement intervenu sur ses clauses et qu'en conséquence il ne peut appartenir à aucun des contractants de détruire ou de compromettre, par des décisions unilatérales ou par des accords particuliers, ce qui est le but et la raison d'être de la convention. C'est à ce principe que se rattachait la notion de l'intégrité de la convention telle qu'elle a été adoptée, notion qui, dans son acception traditionnelle, a conduit à ne reconnaître une réserve quelconque comme valable que si elle est acceptée par tous les contractants sans exception comme elle l'eût été si elle avait été exprimée au cours de la négociation.

Cette conception, directement inspirée de la notion du contrat, conserve une valeur de principe indéniable. En ce qui concerne la Convention sur le génocide, il y a lieu, toutefois, de faire état d'un ensemble de circonstances qui ont pour résultat d'en assouplir les applications. Parmi ces circonstances, il convient de relever le caractère nettement universel des Nations Unies sous les auspices desquelles la Convention a été conclue et la très large participation que l'article XI de la Convention a entendu organiser. La très large participation à des conventions de ce genre a déjà entraîné une flexibilité plus grande dans la pratique internationale des conventions multilatérales. Un usage plus général des réserves, une part très large faite à l'assentiment tacite aux réserves, l'existence de pratiques qui vont jusqu'à admettre que l'auteur de réserves

The three questions are purely abstract in character. They refer neither to the reservations which have, in fact, been made to the Convention by certain States, nor to the objections which have been made to such reservations by other States. They do not even refer to the reservations which may in future be made in respect of any particular article ; nor do they refer to the objections to which these reservations might give rise.

Question I is framed in the following terms :

“Can the reserving State be regarded as being a party to the Convention while still maintaining its reservation if the reservation is objected to by one or more of the parties to the Convention but not by others ?”

The Court observes that this question refers, not to the possibility of making reservations to the Genocide Convention, but solely to the question whether a contracting State which has made a reservation can, while still maintaining it, be regarded as being a party to the Convention, when there is a divergence of views between the contracting parties concerning this reservation, some accepting the reservation, others refusing to accept it.

It is well established that in its treaty relations a State cannot be bound without its consent, and that consequently no reservation can be effective against any State without its agreement thereto. It is also a generally recognized principle that a multi-lateral convention is the result of an agreement freely concluded upon its clauses and that consequently none of the contracting parties is entitled to frustrate or impair, by means of unilateral decisions or particular agreements, the purpose and *raison d'être* of the convention. To this principle was linked the notion of the integrity of the convention as adopted, a notion which in its traditional concept involved the proposition that no reservation was valid unless it was accepted by all the contracting parties without exception, as would have been the case if it had been stated during the negotiations.

This concept, which is directly inspired by the notion of contract, is of undisputed value as a principle. However, as regards the Genocide Convention, it is proper to refer to a variety of circumstances which would lead to a more flexible application of this principle. Among these circumstances may be noted the clearly universal character of the United Nations under whose auspices the Convention was concluded, and the very wide degree of participation envisaged by Article XI of the Convention. Extensive participation in conventions of this type has already given rise to greater flexibility in the international practice concerning multi-lateral conventions. More general resort to reservations, very great allowance made for tacit assent to reservations, the existence of practices which go so far as to admit that the author of reservations

écartées par certains contractants est néanmoins considéré comme partie à la convention dans ses rapports avec ceux d'entre eux qui les ont acceptées, ce sont là autant de manifestations d'un besoin nouveau d'assouplissement dans le jeu des conventions multilatérales.

Il y a lieu de relever également que la Convention sur le génocide, si elle a été finalement approuvée à l'unanimité, est néanmoins le résultat d'une série de votes pris à la majorité. Or, le principe majoritaire, s'il facilite la conclusion des conventions multilatérales, peut rendre nécessaire pour certains États de formuler des réserves. Cette observation est confirmée par le nombre élevé des réserves qui ont été apportées ces derniers temps aux conventions multilatérales.

Dans cet état de la pratique internationale, on ne saurait certainement pas conclure de l'absence dans une convention multilatérale d'un article relatif aux réserves à l'interdiction pour les États contractants d'y apporter certaines réserves. Il faut également tenir compte du fait que l'absence d'un tel article ou même la décision de ne pas insérer un tel article peut s'expliquer par le désir de ne pas inviter à multiplier les réserves. Le caractère d'une convention multilatérale, son objet, ses dispositions, son mode d'élaboration et d'adoption sont autant d'éléments qui doivent être pris en considération pour apprécier, dans le silence de la convention, la possibilité de formuler des réserves ainsi que pour en apprécier la régularité et les effets.

S'il est exact qu'au cours des travaux préparatoires il a été décidé de ne pas insérer un article spécial relatif aux réserves, il est non moins vrai qu'à des stades successifs de l'élaboration de la Convention la faculté pour les États de formuler des réserves a été envisagée. C'est ainsi que dans les commentaires sur le projet de Convention élaboré par le Secrétaire général, on relève le passage suivant : « 1) Il semble que des réserves d'une portée générale n'ont pas leur place dans une convention de ce genre, qui vise non les intérêts particuliers d'un État, mais la préservation d'un élément d'ordre international.... ; 2) peut-être, au cours de la discussion à l'Assemblée générale, apparaîtra-t-il possible d'admettre certaines réserves d'une portée limitée. »

Plus décisives encore à cet égard sont les discussions sur les réserves à la Sixième Commission au cours des séances (1^{er} et 2 décembre 1948) qui ont précédé immédiatement l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur le génocide. Certains délégués y ont clairement annoncé que leur gouvernement ne pourrait signer ou ratifier la Convention que sous certaines réserves.

Au surplus, la faculté d'apporter des réserves à la Convention paraît bien implicitement admise par les termes mêmes de la question I.

La Cour reconnaît ainsi qu'une entente s'est formée au sein de l'Assemblée générale quant à la faculté d'apporter des réserves

which have been rejected by certain contracting parties is nevertheless to be regarded as a party to the convention in relation to those contracting parties that have accepted the reservations—all these factors are manifestations of a new need for flexibility in the operation of multilateral conventions.

It must also be pointed out that although the Genocide Convention was finally approved unanimously, it is nevertheless the result of a series of majority votes. The majority principle, while facilitating the conclusion of multilateral conventions, may also make it necessary for certain States to make reservations. This observation is confirmed by the great number of reservations which have been made of recent years to multilateral conventions.

In this state of international practice, it could certainly not be inferred from the absence of an article providing for reservations in a multilateral convention that the contracting States are prohibited from making certain reservations. Account should also be taken of the fact that the absence of such an article or even the decision not to insert such an article can be explained by the desire not to invite a multiplicity of reservations. The character of a multilateral convention, its purpose, provisions, mode of preparation and adoption, are factors which must be considered in determining, in the absence of any express provision on the subject, the possibility of making reservations, as well as their validity and effect.

Although it was decided during the preparatory work not to insert a special article on reservations, it is none the less true that the faculty for States to make reservations was contemplated at successive stages of the drafting of the Convention. In this connection, the following passage may be quoted from the comments on the draft Convention prepared by the Secretary-General: “.... (1) It would seem that reservations of a general scope have no place in a convention of this kind which does not deal with the private interests of a State, but with the preservation of an element of international order.... ; (2) perhaps in the course of discussion in the General Assembly it will be possible to allow certain limited reservations.”

Even more decisive in this connection is the debate on reservations in the Sixth Committee at the meetings (December 1st and 2nd, 1948) which immediately preceded the adoption of the Genocide Convention by the General Assembly. Certain delegates clearly announced that their governments could only sign or ratify the Convention subject to certain reservations.

Furthermore, the faculty to make reservations to the Convention appears to be implicitly admitted by the very terms of Question I.

The Court recognizes that an understanding was reached within the General Assembly on the faculty to make reservations

à la Convention sur le génocide et qu'il est permis d'en conclure qu'au moment d'y devenir parties les États y ont donné leur assentiment. Il reste à déterminer le caractère des réserves qui peuvent être formulées ainsi que le caractère des objections qui peuvent y être opposées.

La réponse à ces questions doit être cherchée dans les traits particuliers que présente la Convention sur le génocide. Les origines et le caractère de la Convention, les fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, les rapports que présentent les dispositions de la Convention entre elles et avec ces fins, fournissent des éléments d'interprétation de la volonté de l'Assemblée générale et des parties. Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme « un crime de droit des gens » impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux » (préambule de la Convention). La Convention sur le génocide a donc été voulue tant par l'Assemblée générale que par les parties contractantes comme une convention de portée nettement universelle. En fait, elle fut approuvée, le 9 décembre 1948, par une résolution qui fut votée unanimement par cinquante-six États.

Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.

Appliquées à la question des réserves et plus particulièrement des effets des objections aux réserves, ces considérations conduisent aux conclusions suivantes.

to the Genocide Convention and that it is permitted to conclude therefrom that States becoming parties to the Convention gave their assent thereto. It must now determine what kind of reservations may be made and what kind of objections may be taken to them.

The solution of these problems must be found in the special characteristics of the Genocide Convention. The origins and character of that Convention, the objects pursued by the General Assembly and the contracting parties, the relations which exist between the provisions of the Convention, *inter se*, and between those provisions and these objects, furnish elements of interpretation of the will of the General Assembly and the parties. The origins of the Convention show that it was the intention of the United Nations to condemn and punish genocide as "a crime under international law" involving a denial of the right of existence of entire human groups, a denial which shocks the conscience of mankind and results in great losses to humanity, and which is contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations (Resolution 96 (I) of the General Assembly, December 11th, 1946). The first consequence arising from this conception is that the principles underlying the Convention are principles which are recognized by civilized nations as binding on States, even without any conventional obligation. A second consequence is the universal character both of the condemnation of genocide and of the co-operation required "in order to liberate mankind from such an odious scourge" (Preamble to the Convention). The Genocide Convention was therefore intended by the General Assembly and by the contracting parties to be definitely universal in scope. It was in fact approved on December 9th, 1948, by a resolution which was unanimously adopted by fifty-six States.

The objects of such a convention must also be considered. The Convention was manifestly adopted for a purely humanitarian and civilizing purpose. It is indeed difficult to imagine a convention that might have this dual character to a greater degree, since its object on the one hand is to safeguard the very existence of certain human groups and on the other to confirm and endorse the most elementary principles of morality. In such a convention the contracting States do not have any interests of their own; they merely have, one and all, a common interest, namely, the accomplishment of those high purposes which are the *raison d'être* of the convention. Consequently, in a convention of this type one cannot speak of individual advantages or disadvantages to States, or of the maintenance of a perfect contractual balance between rights and duties. The high ideals which inspired the Convention provide, by virtue of the common will of the parties, the foundation and measure of all its provisions.

The foregoing considerations, when applied to the question of reservations, and more particularly to the effects of objections to reservations, lead to the following conclusions.

L'objet et le but de la Convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les États qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'États. L'exclusion complète de la Convention d'un ou de plusieurs États, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base. On ne conçoit pas que les contractants aient pu facilement admettre qu'une objection à une réserve mineure puisse produire un tel résultat. Mais on pourrait moins encore prêter aux contractants la pensée d'avoir sacrifié à la vaine recherche du nombre des participants les fins mêmes de la Convention. L'objet et le but de celle-ci assignent ainsi des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter. Il en résulte que c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'État qui joint une réserve à son adhésion et de l'État qui estime devoir y faire une objection. Telle est la norme de conduite qui doit guider chaque État dans l'appréciation qu'il lui appartient de faire individuellement et pour son propre compte de la régularité d'une réserve.

Toute autre conception conduit soit à faire accepter des réserves destructives des fins que l'Assemblée générale et les parties contractantes se sont assignées, soit à reconnaître aux États parties à la Convention le pouvoir d'exclure de celle-ci l'auteur d'une réserve même mineure, parfaitement compatible avec ces fins.

Il a été soutenu cependant que tout État ayant qualité pour devenir partie à la Convention sur le génocide peut le devenir tout en y apportant, à volonté et en vertu de sa souveraineté, n'importe quelle réserve. La Cour estime que ce point de vue ne peut être retenu. Il est manifeste qu'une application aussi extrême de l'idée de la souveraineté étatique pourrait conduire à une complète méconnaissance de l'objet et du but de la Convention.

En sens inverse, il a été soutenu qu'il existe une règle de droit international selon laquelle l'effet de toute réserve serait subordonné à l'assentiment exprès ou tacite de toutes les parties contractantes. Cette théorie s'appuie essentiellement sur une conception contractuelle de l'absolue intégrité de la convention telle qu'elle a été adoptée. Cette conception ne saurait toutefois prévaloir si, compte tenu du caractère de la convention, de son objet, de son mode d'adoption, il peut être établi que les parties ont entendu, en admettant la faculté d'apporter des réserves, y déroger.

Il ne semble pas d'ailleurs que la conception de l'absolue intégrité se soit traduite en une règle de droit international. Le rôle considérable que l'assentiment tacite a toujours joué dans l'effet qui a été reconnu aux réserves ne permet guère d'affirmer l'existence

The object and purpose of the Genocide Convention imply that it was the intention of the General Assembly and of the States which adopted it that as many States as possible should participate. The complete exclusion from the Convention of one or more States would not only restrict the scope of its application, but would detract from the authority of the moral and humanitarian principles which are its basis. It is inconceivable that the contracting parties readily contemplated that an objection to a minor reservation should produce such a result. But even less could the contracting parties have intended to sacrifice the very object of the Convention in favour of a vain desire to secure as many participants as possible. The object and purpose of the Convention thus limit both the freedom of making reservations and that of objecting to them. It follows that it is the compatibility of a reservation with the object and purpose of the Convention that must furnish the criterion for the attitude of a State in making the reservation on accession as well as for the appraisal by a State in objecting to the reservation. Such is the rule of conduct which must guide every State in the appraisal which it must make, individually and from its own standpoint, of the admissibility of any reservation.

Any other view would lead either to the acceptance of reservations which frustrate the purposes which the General Assembly and the contracting parties had in mind, or to recognition that the parties to the Convention have the power of excluding from it the author of a reservation, even a minor one, which may be quite compatible with those purposes.

It has nevertheless been argued that any State entitled to become a party to the Genocide Convention may do so while making any reservation it chooses by virtue of its sovereignty. The Court cannot share this view. It is obvious that so extreme an application of the idea of State sovereignty could lead to a complete disregard of the object and purpose of the Convention.

On the other hand, it has been argued that there exists a rule of international law subjecting the effect of a reservation to the express or tacit assent of all the contracting parties. This theory rests essentially on a contractual conception of the absolute integrity of the convention as adopted. This view, however, cannot prevail if, having regard to the character of the convention, its purpose and its mode of adoption, it can be established that the parties intended to derogate from that rule by admitting the faculty to make reservations thereto.

It does not appear, moreover, that the conception of the absolute integrity of a convention has been transformed into a rule of international law. The considerable part which tacit assent has always played in estimating the effect which is to be given to reservations

d'une telle règle, fixant avec une précision suffisante les effets des objections élevées contre les réserves. En fait, les exemples d'objections élevées contre les réserves semblent trop rares dans la pratique internationale pour avoir pu y donner naissance. On ne saurait reconnaître cet effet au rapport qui fut adopté en la matière par le Conseil de la Société des Nations le 17 juin 1927. Tout au plus peut-on voir dans la recommandation émise à cette date par le Conseil le point de départ d'une pratique administrative qui, après avoir été observée par le Secrétariat de la Société des Nations, s'est en quelque sorte imposée par la force des choses au Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire des conventions conclues sous les auspices de la Société. Mais on ne saurait conclure que le problème juridique de l'effet des objections aux réserves ait ainsi reçu une solution. L'opinion du Secrétaire général des Nations Unies lui-même se trouve consignée dans le passage suivant de son rapport en date du 21 septembre 1950 : « Il est universellement reconnu que le consentement des autres gouvernements intéressés doit être obtenu avant qu'ils ne puissent être liés par une réserve, mais il n'y a unanimité ni sur la procédure que doit suivre le dépositaire pour obtenir le consentement requis, ni sur l'effet juridique de l'objection qu'un État formule contre une réserve. »

On peut toutefois se demander si l'Assemblée générale des Nations Unies, en approuvant la Convention sur le génocide, ne s'est pas tacitement référée à la pratique selon laquelle le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, ne considérerait une réserve comme acceptée définitivement que lorsqu'il était établi qu'aucun des autres États contractants n'y faisait objection. Si tel était le cas, il pourrait être soutenu que l'intention implicite des parties contractantes aurait été de subordonner l'efficacité de n'importe quelle réserve à la Convention sur le génocide à l'assentiment de toutes les parties.

La Cour ne croit pas que cette façon de concevoir la situation corresponde à la réalité. Il convient d'observer d'abord que l'existence d'une pratique administrative n'est pas en soi un élément concluant pour apprécier la conception que les États contractants à la Convention sur le génocide ont pu se former des droits et devoirs qui en résultent. Il faut relever également l'existence parmi les États américains, membres à la fois des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, d'une pratique divergente qui va jusqu'à permettre à un État auteur de réserves de devenir partie quelle que soit la nature des réserves formulées ou des objections opposées à celles-ci par d'autres États contractants. Les travaux préparatoires de la Convention ne contiennent aucune indication qui autoriserait à dire que les contractants se sont implicitement référés à une pratique déterminée. Une telle indication ne se trouve pas davantage dans l'attitude subséquente des États contractants : ni les réserves formulées par certains États, ni les positions prises

scarcely permits one to state that such a rule exists, determining with sufficient precision the effect of objections made to reservations. In fact, the examples of objections made to reservations appear to be too rare in international practice to have given rise to such a rule. It cannot be recognized that the report which was adopted on the subject by the Council of the League of Nations on June 17th, 1927, has had this effect. At best, the recommendation made on that date by the Council constitutes the point of departure of an administrative practice which, after being observed by the Secretariat of the League of Nations, imposed itself, so to speak, in the ordinary course of things on the Secretary-General of the United Nations in his capacity of depositary of conventions concluded under the auspices of the League. But it cannot be concluded that the legal problem of the effect of objections to reservations has in this way been solved. The opinion of the Secretary-General of the United Nations himself is embodied in the following passage of his report of September 21st, 1950: "While it is universally recognized that the consent of the other governments concerned must be sought before they can be bound by the terms of a reservation, there has not been unanimity either as to the procedure to be followed by a depositary in obtaining the necessary consent or as to the legal effect of a State's objecting to a reservation."

It may, however, be asked whether the General Assembly of the United Nations, in approving the Genocide Convention, had in mind the practice according to which the Secretary-General, in exercising his functions as a depositary, did not regard a reservation as definitively accepted until it had been established that none of the other contracting States objected to it. If this were the case, it might be argued that the implied intention of the contracting parties was to make the effectiveness of any reservation to the Genocide Convention conditional on the assent of all the parties.

The Court does not consider that this view corresponds to reality. It must be pointed out, first of all, that the existence of an administrative practice does not in itself constitute a decisive factor in ascertaining what views the contracting States to the Genocide Convention may have had concerning the rights and duties resulting therefrom. It must also be pointed out that there existed among the American States members both of the United Nations and of the Organization of American States, a different practice which goes so far as to permit a reserving State to become a party irrespective of the nature of the reservations or of the objections raised by other contracting States. The preparatory work of the Convention contains nothing to justify the statement that the contracting States implicitly had any definite practice in mind. Nor is there any such indication in the subsequent attitude of the contracting States: neither the reservations made by certain States nor the position adopted by other States towards those reservations permit

par d'autres États à l'égard de ces réserves ne permettent de conclure à l'existence d'un assentiment à l'une ou à l'autre pratique. Enfin, et du point de vue général de la priorité dont jouirait une pratique donnée, il n'est pas sans intérêt de relever que les discussions qui ont eu lieu à la Sixième Commission de la cinquième session de l'Assemblée générale relativement aux réserves aux traités multilatéraux témoignent d'une profonde divergence de vues, certaines délégations se montrant attachées à la conception de l'absolue intégrité du traité, les autres manifestant leur préférence pour une pratique plus souple propre à favoriser la participation d'un plus grand nombre d'États.

Il résulte des considérations qui précèdent que la question I, en raison de son caractère abstrait, n'est pas susceptible de recevoir une réponse absolue. L'appréciation de toute réserve et des effets des objections qui peuvent y être faites dépend de circonstances particulières à chaque espèce.

* * *

La Cour ayant répondu à la première question, passe à l'examen de la question II ainsi conçue :

« En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :

- a) les parties qui ont fait une objection à la réserve?
- b) celles qui l'ont acceptée? »

Les considérations qui sont à la base de la réponse faite par la Cour à la question I sont pour une large part également applicables ici. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'appréciation de la régularité de la réserve appartient à chaque État partie à la Convention, celui-ci exerçant ce droit individuellement et pour son propre compte. Comme, d'autre part, aucun État ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti, il en résulte nécessairement qu'en fait chaque État qui fait objection à une réserve, s'inspirant de son appréciation personnelle de celle-ci dans les limites du critère de l'objet et du but énoncé ci-dessus, peut ou non considérer l'État qui a formulé la réserve comme partie à la Convention. Une telle décision n'aura normalement d'effet que dans les rapports entre l'État qui a fait la réserve et celui qui y a fait objection ; elle pourrait toutefois, comme il sera dit plus loin, viser à l'exclusion complète de la Convention dans l'hypothèse où elle viendrait à se traduire par une prise de position sur le plan juridictionnel.

Les inconvénients qu'entraîne cette divergence éventuelle de vues — et auxquels un article relatif à l'usage des réserves aurait pu obvier — sont réels, ils sont atténués par l'obligation commune des États contractants de s'inspirer, dans leur jugement, de la compatibilité ou de l'incompatibilité de toute réserve avec l'objet

the conclusion that assent to one or the other of these practices had been given. Finally, it is not without interest to note, in view of the preference generally said to attach to an established practice, that the debate on reservations to multilateral treaties which took place in the Sixth Committee at the fifth session of the General Assembly reveals a profound divergence of views, some delegations being attached to the idea of the absolute integrity of the Convention, others favouring a more flexible practice which would bring about the participation of as many States as possible.

It results from the foregoing considerations that Question I, on account of its abstract character, cannot be given an absolute answer. The appraisal of a reservation and the effect of objections that might be made to it depend upon the particular circumstances of each individual case.

* * *

Having replied to Question I, the Court will now examine Question II, which is framed as follows :

“If the answer to Question I is in the affirmative, what is the effect of the reservation as between the reserving State and :

- (a) the parties which object to the reservation ?
- (b) those which accept it ?”

The considerations which form the basis of the Court's reply to Question I are to a large extent equally applicable here. As has been pointed out above, each State which is a party to the Convention is entitled to appraise the validity of the reservation, and it exercises this right individually and from its own standpoint. As no State can be bound by a reservation to which it has not consented, it necessarily follows that each State objecting to it will or will not, on the basis of its individual appraisal within the limits of the criterion of the object and purpose stated above, consider the reserving State to be a party to the Convention. In the ordinary course of events, such a decision will only affect the relationship between the State making the reservation and the objecting State ; on the other hand, as will be pointed out later, such a decision might aim at the complete exclusion from the Convention in a case where it was expressed by the adoption of a position on the jurisdictional plane.

The disadvantages which result from this possible divergence of views—which an article concerning the making of reservations could have obviated—are real ; they are mitigated by the common duty of the contracting States to be guided in their judgment by the compatibility or incompatibility of the reservation with the

et le but de la Convention. Il faut évidemment supposer chez les contractants la volonté de préserver de toute façon ce qui est essentiel aux fins de la Convention ; si cette volonté venait à faire défaut, il est bien clair que la Convention elle-même se trouverait ébranlée dans son principe comme dans son application.

Il se peut que la divergence de vues entre les parties sur la régularité d'une réserve reste en fait sans suite. Il se peut, au contraire, que certaines parties, tenant pour incompatible avec le but de la Convention l'assentiment donné par d'autres parties à une réserve, se décident à prendre position sur le plan juridictionnel au sujet de cette divergence et à poursuivre le règlement du différend ainsi né, soit par compromis, soit par la voie indiquée à l'article IX de la Convention.

Il se peut enfin qu'un État, sans prétendre qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, y fasse néanmoins objection, mais qu'une entente entre lui et l'État qui a formulé la réserve ait pour effet de mettre la Convention en vigueur entre eux, à l'exclusion des clauses affectées par la réserve.

Telle étant la situation, la tâche du Secrétaire général se trouverait simplifiée, celle-ci se réduisant à accueillir les réserves et les objections et à en faire la notification.

* * *

La question III est ainsi conçue :

« En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

- a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?
- b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ? »

La Cour constate que les termes de cette question la rattachent à la question I. Ce rattachement est considéré par certains États comme présupposant une réponse négative à cette dernière.

La Cour estime cependant que la question III pourrait se poser dans tous les cas. Même dans le cas où la réponse à la question I ne tendrait pas à exclure du cercle des parties à la Convention l'État qui a fait une réserve à laquelle un autre État a fait objection, il n'en demeure pas moins qu'entre l'État qui a fait la réserve et celui qui y a fait objection la Convention n'entre pas en vigueur. Avec cet effet juridique, même réduit, de l'objection, il y aurait toujours lieu de se demander si les États visés sous *litt. a)* et *b)* de la question III ont titre pour déterminer, par leur objection, pareil résultat.

Dans une vue extrême du droit desdits États, on semble estimer que ces deux catégories d'États ont un *droit de devenir parties* à

object and purpose of the Convention. It must clearly be assumed that the contracting States are desirous of preserving intact at least what is essential to the object of the Convention; should this desire be absent, it is quite clear that the Convention itself would be impaired both in its principle and in its application.

It may be that the divergence of views between parties as to the admissibility of a reservation will not in fact have any consequences. On the other hand, it may be that certain parties who consider that the assent given by other parties to a reservation is incompatible with the purpose of the Convention, will decide to adopt a position on the jurisdictional plane in respect of this divergence and to settle the dispute which thus arises either by special agreement or by the procedure laid down in Article IX of the Convention.

Finally, it may be that a State, whilst not claiming that a reservation is incompatible with the object and purpose of the Convention, will nevertheless object to it, but that an understanding between that State and the reserving State will have the effect that the Convention will enter into force between them, except for the clauses affected by the reservation.

Such being the situation, the task of the Secretary-General would be simplified and would be confined to receiving reservations and objections and notifying them.

* * *

Question III is framed in the following terms:

“What would be the legal effect as regards the answer to Question I if an objection to a reservation is made:

- (a) By a signatory which has not yet ratified?
- (b) By a State entitled to sign or accede but which has not yet done so?”

The Court notes that the terms of this question link it to Question I. This link is regarded by certain States as presupposing a negative reply to Question I.

The Court considers, however, that Question III could arise in any case. Even should the reply to Question I not tend to exclude, from being a party to the Convention, a State which has made a reservation to which another State has objected, the fact remains that the Convention does not enter into force as between the reserving State and the objecting State. Even if the objection has this reduced legal effect, the question would still arise whether the States mentioned under (a) and (b) of Question III are entitled to bring about such a result by their objection.

An extreme view of the right of such States would appear to be that these two categories of States have a *right to become* parties to

la Convention et qu'à ce titre ils auraient, de même que tout État partie à la Convention, le droit de faire objection à des réserves ayant plein effet juridique, c'est-à-dire l'exclusion de la Convention de l'État qui a fait la réserve. En leur refusant ce droit, dit-on, on les obligerait soit à renoncer entièrement à leur droit de participer à la Convention, soit à devenir partie à ce qui est en fait une convention différente. Ce dilemme ne correspond pas à la réalité, les États en question ayant toujours la faculté d'être partie à la Convention dans leurs rapports avec d'autres contractants.

Dès l'ouverture de la Convention sur le génocide à la signature, tout Membre des Nations Unies et tout État non membre auquel l'Assemblée générale avait adressé une invitation à la signature avaient le *droit d'être partie* à la Convention. Deux procédés étaient possibles pour atteindre cette fin : soit la signature, depuis le 9 décembre 1948 jusqu'au 31 décembre 1949, suivie de ratification, soit l'adhésion à partir du 1^{er} janvier 1950 (article XI de la Convention). La Cour relève que le droit de devenir partie à la Convention ne traduit pas une notion bien définie. On ne conçoit pas qu'avant l'exercice de l'une ou de l'autre des deux facultés prévues pour être partie à la Convention, un État, eût-il participé à l'élaboration de celle-ci, puisse exclure un autre État. Ne possédant aucun droit qui puisse dériver de la Convention, cet État ne peut tirer une telle faculté de la qualité de Membre des Nations Unies ou de l'invitation à signer à lui adressée par l'Assemblée générale.

Le cas d'un État signataire est différent. Sans entrer dans l'examen de la portée juridique de la signature dans les conventions internationales, portée essentiellement variable, suivant les cas, la Cour estime que la signature constitue la première étape dans la participation à la Convention.

Il est évident que sans la ratification, la signature ne rend pas l'État signataire partie à la Convention ; elle établit néanmoins au profit de cet État un statut provisoire. Ce statut peut diminuer en force et importance après l'entrée en vigueur de la Convention. Mais tant avant qu'après cette entrée en vigueur, ce statut autoriserait, en matière d'objection, un traitement plus favorable aux États signataires qu'à ceux qui n'ont ni signé ni adhéré.

En effet, à la différence de ces derniers, les États signataires ont procédé à une partie des actes nécessaires à l'exercice du droit d'être partie. En attendant la ratification, le statut provisoire créé par la signature confère aux signataires qualité pour formuler au titre conservatoire des objections ayant elles-mêmes un caractère provisoire. Celles-ci tomberaient si la signature n'était pas suivie de ratification ou elles deviendraient définitives avec la ratification.

the Convention, and that by virtue of this right they may object to reservations in the same way as any State which is a party to the Convention with full legal effect, i.e. the exclusion from the Convention of the reserving State. By denying them this right, it is said, they would be obliged either to renounce entirely their right of participating in the Convention, or to become a party to what is, in fact, a different convention. The dilemma does not correspond to reality, as the States concerned have always a right to be parties to the Convention in their relations with other contracting States.

From the date when the Genocide Convention was opened for signature, any Member of the United Nations and any non-member State to which an invitation to sign had been addressed by the General Assembly, had the *right to be a party* to the Convention. Two courses of action were possible to this end: either signature, from December 9th, 1948, until December 31st, 1949, followed by ratification, or accession as from January 1st, 1950 (Article XI of the Convention). The Court would point out that the right to become a party to the Convention does not express any very clear notion. It is inconceivable that a State, even if it has participated in the preparation of the Convention, could, before taking one or the other of the two courses of action provided for becoming a party to the Convention, exclude another State. Possessing no rights which derive from the Convention, that State cannot claim such a right from its status as a Member of the United Nations or from the invitation to sign which has been addressed to it by the General Assembly.

The case of a signatory State is different. Without going into the question of the legal effect of signing an international convention, which necessarily varies in individual cases, the Court considers that signature constitutes a first step to participation in the Convention.

It is evident that without ratification, signature does not make the signatory State a party to the Convention; nevertheless, it establishes a provisional status in favour of that State. This status may decrease in value and importance after the Convention enters into force. But, both before and after the entry into force, this status would justify more favourable treatment being meted out to signatory States in respect of objections than to States which have neither signed nor acceded.

As distinct from the latter States, signatory States have taken certain of the steps necessary for the exercise of the right of being a party. Pending ratification, the provisional status created by signature confers upon the signatory a right to formulate as a precautionary measure objections which have themselves a provisional character. These would disappear if the signature were not followed by ratification, or they would become effective on ratification.

Jusqu'à cette ratification, l'objection faite par un État signataire ne saurait donc produire un effet juridique immédiat en ce qui concerne l'État qui a fait la réserve. Elle aurait simplement pour conséquence de fixer et de proclamer l'attitude éventuelle de l'État signataire lorsqu'il serait devenu partie à la Convention.

L'intérêt juridique que poursuit l'État signataire en faisant objection à la réserve serait ainsi amplement sauvegardé. L'État qui a fait la réserve aurait été averti que, dès que les exigences d'ordre constitutionnel ou autre qui ont pu motiver le retard de la ratification auraient été satisfaites, il serait en présence d'une objection valable qui doit sortir son plein effet juridique, et il aurait en conséquence à examiner, dès l'énoncé de l'objection, le maintien ou le retrait de la réserve. Dans ces conditions, il importe peu que la ratification intervienne dans un délai plus ou moins long. La situation qui en résulterait serait toujours celle d'une ratification accompagnée d'une objection à la réserve. Si la ratification n'intervenait pas, l'avertissement aurait simplement été vain.

Par ces motifs,

LA COUR EST D'AVIS,

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification,

Sur la question I :

par sept voix contre cinq,

que l'État qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci ; il ne peut l'être dans le cas contraire.

Sur la question II :

par sept voix contre cinq,

a) que si une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'État qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention ;

b) que si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en

Until this ratification is made, the objection of a signatory State can therefore not have an immediate legal effect in regard to the reserving State. It would merely express and proclaim the eventual attitude of the signatory State when it becomes a party to the Convention.

The legal interest of a signatory State in objecting to a reservation would thus be amply safeguarded. The reserving State would be given notice that as soon as the constitutional or other processes, which cause the lapse of time before ratification, have been completed, it would be confronted with a valid objection which carries full legal effect and consequently, it would have to decide, when the objection is stated, whether it wishes to maintain or withdraw its reservation. In the circumstances, it is of little importance whether the ratification occurs within a more or less long time-limit. The resulting situation will always be that of a ratification accompanied by an objection to the reservation. In the event of no ratification occurring, the notice would merely have been in vain.

For these reasons,

THE COURT IS OF OPINION,

In so far as concerns the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in the event of a State ratifying or acceding to the Convention subject to a reservation made either on ratification or on accession, or on signature followed by ratification,

On Question I:

by seven votes to five,

that a State which has made and maintained a reservation which has been objected to by one or more of the parties to the Convention but not by others, can be regarded as being a party to the Convention if the reservation is compatible with the object and purpose of the Convention; otherwise, that State cannot be regarded as being a party to the Convention.

On Question II:

by seven votes to five,

(a) that if a party to the Convention objects to a reservation which it considers to be incompatible with the object and purpose of the Convention, it can in fact consider that the reserving State is not a party to the Convention;

(b) that if, on the other hand, a party accepts the reservation as being compatible with the object and purpose of the Convention,

fait, considérer l'État qui a formulé cette réserve comme étant partie à la Convention ;

Sur la question III :

par sept voix contre cinq,

a) qu'une objection à une réserve faite par un État signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres États de l'attitude éventuelle de l'État signataire ;

b) qu'une objection à une réserve faite par un État qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante et un, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président de la Cour,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) E. HAMBRO.

M. GUERRERO, Vice-Président, Sir Arnold McNAIR, M. READ et M. HSU MO, juges, tout en admettant que la Cour est compétente en l'espèce, déclarent ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la Cour et, se prévalant du droit que leur confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joignent audit avis l'exposé commun de leur opinion dissidente.

M. ALVAREZ, juge, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la Cour et se prévalant du droit que lui confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joint audit avis l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

it can in fact consider that the reserving State is a party to the Convention ;

On Question III:

by seven votes to five,

(a) that an objection to a reservation made by a signatory State which has not yet ratified the Convention can have the legal effect indicated in the reply to Question I only upon ratification. Until that moment it merely serves as a notice to the other State of the eventual attitude of the signatory State ;

(b) that an objection to a reservation made by a State which is entitled to sign or accede but which has not yet done so, is without legal effect.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-eighth day of May, one thousand nine hundred and fifty-one, in two copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) BASDEVANT,
President.

(Signed) E. HAMBRO,
Registrar.

Vice-President GUERRERO, Judges Sir Arnold McNAIR, READ and HSU MO, while agreeing that the Court has competence to give an Opinion, declare that they are unable to concur in the Opinion of the Court and have availed themselves of the right conferred on them by Articles 57 and 68 of the Statute and appended to the Opinion the common statement of their dissenting opinion.

Judge ALVAREZ, declaring that he is unable to concur in the Opinion of the Court, has availed himself of the right conferred on him by Articles 57 and 68 of the Statute and has appended to the Opinion the statement of his dissenting opinion.

(Initialled) J. B.

(Initialled) E. H.

OPINION DISSIDENTE DE M. GUERRERO,
SIR ARNOLD McNAIR, MM. READ ET HSU MO

Tout en admettant que la Cour est compétente en la présente affaire, nous regrettons de ne pouvoir souscrire à l'avis prononcé par elle.

Nous estimons également que le rôle de la Cour en l'espèce est limité. La Cour n'a pas reçu mission de dire quel est, à ses yeux, le meilleur système régissant la formulation de réserves aux conventions multilatérales. Les États participant à l'élaboration d'une convention multilatérale, soit à l'occasion d'une conférence diplomatique, soit dans le cadre des Nations Unies, sont libres d'insérer dans le texte des dispositions précisant dans quelles limites et par quelles voies il est possible de proposer des réserves et de leur donner effet. La Cour n'a pas à connaître de telles questions qui relèvent de l'opportunité. Il lui est demandé de rendre un avis consultatif portant sur le droit positif et sur son application aux réserves à la Convention sur le génocide, laquelle ne contient pas de disposition expresse à ce sujet. Mais la Cour ne saurait méconnaître le fait que son avis consultatif pourrait avoir un effet plus étendu, étant donné notamment que le représentant du Secrétaire général, M. Kerno, lors de l'exposé qu'il a prononcé devant la Cour, a traité la question sous une forme générale et exprimé l'espoir que l'avis puisse aider à résoudre le problème général des réserves aux conventions multilatérales.

L'avis de la majorité qualifie les trois questions comme présentant un « caractère purement abstrait ». Elles sont abstraites en ce sens qu'elles ne visent aucun État particulier, ni aucune réserve particulière. Nous estimons cependant que notre étude du problème serrera de plus près la réalité des choses si nous relevons qu'à la fin de 1950 le Secrétaire général avait reçu notification de dix-huit réserves, proposées par un État ou par un autre, au total par huit États. Ces réserves ont trait à l'article IV (suppression de toute immunité pour les « gouvernants, fonctionnaires ou particuliers »), à l'article VI (compétence des tribunaux internes), à l'article VII (extradition), à l'article IX (compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice) et à l'article XII (« clause coloniale »). Chacun des huit États dont il s'agit a formulé une réserve excluant ou limitant les effets de l'article IX.

En examinant les dispositions du droit international relatives aux réserves et aux conditions dans lesquelles elles peuvent sortir effet, la Cour ne se trouve pas en présence d'un *vacuum juridique*.

DISSENTING OPINION OF JUDGES GUERRERO,
SIR ARNOLD McNAIR, READ, HSU MO

We regret that we are unable to concur in the Opinion of the Court, while agreeing that the Court has competence to give an Opinion.

We also consider that the rôle of the Court in this matter is a limited one. The Court is not asked to state which is in its opinion the best system for regulating the making of reservations to multi-lateral conventions. States engaged in the preparation of a multi-lateral convention, by means either of a diplomatic conference or of the machinery of the United Nations, are free to insert in the text provisions defining the limits within which, and the means by which, reservations can be proposed and can take effect. With these questions of policy the Court is not concerned. Its Opinion is requested as to the existing law and its operation upon reservations to the Genocide Convention, which contains no express provision to govern this matter. But the Court cannot overlook the possibility that its Opinion may have a wider effect—more particularly having regard to the fact that Dr. Kernö, the representative of the Secretary-General of the United Nations, in addressing the Court, treated the matter generally and expressed the hope that the Opinion would be useful in dealing with the general problem of reservations to multilateral conventions.

The three questions are described in the majority Opinion as "purely abstract". They are abstract in the sense that they do not mention any particular States or any particular reservations. We consider, however, that it will make our examination of the problem more realistic if we state that before the end of 1950 the Secretary-General had received notice of eighteen reservations, proposed, some by one State, some by another, the total number of States being eight, and that those reservations relate to Article IV (removal of any jurisdictional immunities of "constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals"), Article VI (jurisdiction of municipal tribunals), Article VII (extradition), Article IX (the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice), and Article XII (the "colonial clause"). Every one of the eight reserving States has made a reservation against, or in regard to, Article IX.

In considering the requirements of international law as to the proposal of reservations and the conditions of their effectiveness, the Court is not confronted with a legal vacuum. The consent of

Le consentement des parties forme la base des obligations conventionnelles. Le droit régissant les réserves constitue seulement un cas particulier de ce principe fondamental, que l'accord des parties sur la réserve intervienne avant qu'elle soit énoncée, en même temps ou plus tard. Il est de fait qu'au cours des cent dernières années, dans de nombreuses conventions multilatérales négociées soit par un groupe d'États, soit par la Société des Nations, soit par les Nations Unies, les parties sont convenues de créer de nouvelles règles juridiques ou de déclarer des règles déjà existantes, en sorte que cette activité a souvent été qualifiée de « législative » ou de « quasi législative » ; mais ce fait ne saurait faire oublier que la base juridique de ces conventions — l'élément moteur essentiel qui assure leur mise en vigueur — se trouve dans le consentement mutuel des parties.

Bien que le terme n'ait pas toujours été en usage, la pratique des réserves remonte au moins à une centaine d'années, mais la doctrine, jusqu'au ^{xx}^{me} siècle, ne lui a pas accordé une grande attention. Les citations qui suivent révèlent clairement que la pratique suivie par les gouvernements est devenue règle juridique. Selon cette règle, le consentement de toutes les parties à un traité est nécessaire pour que des réserves puissent porter effet et que l'État les ayant formulées puisse à son tour devenir partie au traité.

a) Il convient de citer le passage suivant du *Traité de droit international public* de Fauchille, publié en 1926 (tome I, 3^{me} partie, paragraphe 823¹) :

« Pour nous, des réserves à la signature ne sont acceptables que si toutes les Puissances contractantes consentent à y donner, expressément ou tacitement, leur adhésion : il y aura alors finalement un traité nouveau, entièrement distinct de celui qu'on avait primitivement négocié. Si les signataires purs et simples ne consentent pas, ils seront en droit d'obliger leurs contractants qui ont fait des réserves à y renoncer ou à souffrir que la convention ne s'applique pas dans les rapports des Puissances intéressées. »

b) Sir William Malkin, dans un article intitulé « Les réserves aux conventions multilatérales » (*British Year Book of International Law*, 1926, p. 159), a décrit le développement progressif de la pratique des réserves et les différents aspects qu'elle a présentés au cours des quelque cinquante ans antérieurs. Il concluait en ces termes :

« L'on voit que parmi tous les cas examinés ci-dessus, dans lesquels une disposition conventionnelle a été réellement assortie d'une réserve, il n'en est presque aucun où les autres parties contractantes n'aient donné leur consentement exprès ou tacite. Quand la réserve est insérée dans un texte qui doit avoir fait l'objet d'une discussion ou d'un accord antérieur et qui est signé par les délégués des autres Puissances contractantes, le consentement est exprès ; quand la réserve a été auparavant annoncée lors d'une séance de la conférence, puis répétée au moment de la signature sans qu'aucune

the parties is the basis of treaty obligations. The law governing reservations is only a particular application of this fundamental principle, whether the consent of the parties to a reservation is given in advance of the proposal of the reservation or at the same time or later. The fact that in so many of the multilateral conventions of the past hundred years, whether negotiated by groups of States or the League or Nations or the United Nations, the parties have agreed to create new rules of law or to declare existing rules of law, with the result that this activity is often described as "legislative" or "quasi-legislative", must not obscure the fact that the legal basis of these conventions, and the essential thing that brings them into force, is the common consent of the parties.

The practice of proposing reservations to treaties (though the word "reservations" is not always used) is at least a century old, but it did not receive much attention from legal writers until the present century. The following quotations show clearly that the practice of governments has resulted in a rule of law requiring the unanimous consent of all the parties to a treaty before a reservation can take effect and the State proposing it can become a party.

(a) From Fauchille: *Traité de droit international public* (tome I, 3^{me} partie, paragraphe 823¹), published in 1926, the following passage may be extracted [*translation from French*]:

"In our opinion, reservations on signature are not admissible unless all the contracting States agree to accept them, whether expressly or tacitly: the final result would be a new treaty, quite different from that first negotiated. If the States which sign without reservations do not agree, they will be entitled to insist that the contracting States which made reservations must either withdraw them or accept the position that the convention will not apply in relation to other interested States."

(b) Sir William Malkin, in his article entitled "Reservations to Multilateral Conventions", in the *British Year Book of International Law* of 1926, at page 159, traced the gradual development, during the previous half century and more, of the practice of proposing reservations and the variety of forms which it has taken. He concluded as follows:

"It will be seen that of all the cases examined above where an actual reservation was made to any provision of a convention, there is hardly one as to which it cannot be shown that the consent of the other contracting Powers was given either expressly or by implication. Where the reservation is embodied in a document (which must have formed the subject of previous discussion and agreement) signed by the representatives of the other contracting Powers, consent is express; where the reservation had been previously announced at a sitting of the conference and was repeated at

objection ait été formulée, le consentement est implicite. Il n'existe certainement aucun cas, parmi ceux que nous avons examinés, qui puisse être cité comme un précédent à l'appui de la théorie selon laquelle un État aurait qualité pour assortir une convention, sans l'accord des autres parties contractantes, de toutes les réserves qui lui conviennent. »

c) Hildebrando Accioly, dans son *Tratado di direito internacional publico* (1934), énonce ce qui suit (p. 448) [traduit du portugais] :

« 1288. Quoi qu'il en soit, le principe général universellement admis est que la ratification ne peut être faite avec des réserves, provenant soit de l'autorité même qui ratifie, soit de l'organe constitutionnel compétent pour autoriser la ratification — à moins que les autres parties contractantes ne soient d'accord avec ces réserves, ou que le traité même ne les ait prévues. Ce principe a été consacré il y a quelques années par une résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 25 septembre 1931, relativement à l'entrée en vigueur du Protocole de revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. » (Ladite résolution déclare ce qui suit : « L'Assemblée considère qu'une réserve ne peut être formulée à l'occasion de la ratification qu'avec le consentement de tous les autres États signataires ou quand le texte de la convention prévoit une semblable réserve. ») (S. d. N., *Journal officiel*, supplément spécial n° 92, octobre 1931, p. 10.)

d) Podesta Costa, dans son *Manual de derecho internacional publico* (2a edicion) (1947), déclare (p. 189) [traduit de l'espagnol] :

« La présentation d'une réserve équivaut à une nouvelle offre faite à l'autre partie. Si celle-ci l'accepte, l'accord de volontés existe et une nouvelle clause vient s'incorporer au traité ; si celle-ci ne l'accepte pas, il se produit une manifestation unilatérale de volonté qui ne saurait être une source d'obligations. Telle est la règle fondamentale qui régit la matière. »

Un exemple d'application pratique de ladite règle est apporté par la Convention relative à l'esclavage de 1926. Ce fut une convention importante du point de vue humanitaire. Après une longue étude de la question de l'esclavage par l'Assemblée de la Société des Nations, l'élaboration de la convention fut confiée à une commission qu'avait désignée l'Assemblée. Celle-ci en approuva le texte à la date du 25 septembre 1926 (et, semble-t-il, à l'unanimité). La Convention fut ouverte alors à la signature, à la ratification et à l'adhésion. Le 11 août 1930, le Secrétaire général présenta un rapport (A.17.1930.VI) sur l'état des signatures, des ratifications et des adhésions. Le passage suivant est tiré de la page 2 de ce document :

« La Hongrie (16 avril 1927) et les États-Unis d'Amérique (21 mars 1929) ont accédé, sous certaines réserves qui ont été soumises à l'acceptation des autres États parties à la Convention. Quatorze États n'ont pas encore répondu au sujet des réserves hongroises :

the time of signature without any objection being taken, consent is implied. And certainly there is no case among those examined which could be quoted as a precedent in favour of the theory that a State is entitled to make any reservations it likes to a convention without the assent of the other contracting parties."

(c) From Hildebrando Accioly, *Tratado di direito internacional publico*, published in 1934 (p. 448) [translation from Portuguese] :

"1288. Be that as it may, the general principle which is universally accepted is that ratification cannot be made subject to reservations, whether by the ratifying authority, or by the constitutional organ competent to authorize ratification, unless the other contracting parties agree to these reservations, or provision is made in the treaty itself for reservations. This principle was enshrined a few years ago in a resolution adopted by the Assembly of the League of Nations on September 25th, 1931, on the subject of the entry into force of the Protocol concerning the Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice." (The said resolution is expressed as follows : "The Assembly considers that a reservation can only be made at the moment of ratification if all the other signatory States agree or if such a reservation has been provided for in the text of the Convention.") (League of Nations, *Official Journal*, Special Supplement No. 92, October 1931, p. 10.)

(d) From Podesta Costa, *Manual de derecho internacional público* (2a edicion) (1947), page 189 [translation from Spanish] :

"The presentation of a reserve is tantamount to a new proposal made to the other party. If the latter accepts it, a consensus of opinion exists and a new clause is embodied in the treaty ; if the latter does not accept it, there is only a unilateral expression of intention which cannot constitute a source of obligations. This is the basic rule which governs the matter."

The application of this rule in practice is illustrated by the Slavery Convention of 1926. It was an important humanitarian convention and, after prolonged study of slavery by the League of Nations Assembly, a convention was drafted by a committee appointed by the Assembly. It was approved by the Assembly on September 25th, 1926 (apparently without dissent), and then opened for signature, ratification and accession. On August 11th, 1930, the Secretary-General made a report (A.17.1930.VI) upon the state of the signatures, ratifications and accessions. The following passage may be extracted from page 2 of this document :

"The accessions by *Hungary* (April 16th, 1927) and by the *United States of America* (March 21st, 1929) were given with certain reservations, which have been submitted for acceptance to the parties to the Convention. Fourteen States have not yet replied as regards

en ce qui concerne les réserves des États-Unis, dix réponses manquent encore. »

Dans l'état des ratifications et adhésions reproduit en annexe audit rapport figurent les noms des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie, accompagnés, dans les deux cas, de la note suivante :

« Cette adhésion, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des États signataires. »

A la page 6 du même document, une lettre de la délégation hongroise au Secrétaire général contient les lignes suivantes :

« b) Le Gouvernement hongrois a déjà signifié son adhésion à la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, adhésion qui deviendra valable aussitôt que les gouvernements des pays suivants auront déclaré accepter la réserve formulée par la Hongrie au moment de son adhésion.... » [Suit une liste de onze pays.]

En 1927, le droit et la pratique des réserves attirèrent l'attention du Conseil de la Société des Nations. En 1925, le Gouvernement autrichien avait assorti d'une réserve sa signature de la Convention relative à l'opium et aux stupéfiants, à laquelle cet État notamment avait été invité à participer. (Cette convention humanitaire, dont la structure rappelle beaucoup celle de la Convention sur le génocide, avait été négociée au cours d'une conférence tenue sous les auspices de la Société des Nations.) Cette réserve comportait le refus de certaines obligations faisant partie intégrante du système de contrôle du trafic des stupéfiants, tel que ce système avait été établi par la conférence. On discuta sur le point de savoir si l'Autriche était habilitée ou non à formuler une réserve sans avoir obtenu l'assentiment des États parties à la Convention. La question fut déferée par le Conseil de la Société des Nations à la Commission de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, laquelle nomma à cet effet un sous-comité, dont le rapporteur était M. Fromageot. Le rapport du sous-comité est reproduit dans le document de la Société des Nations C.357.M.130.1927.V ; et il convient d'en citer le passage suivant :

« Pour qu'il puisse être valablement fait une réserve quelconque sur telle ou telle clause du traité, il est indispensable que cette réserve soit acceptée par tous les contractants, comme elle l'eût été si elle avait été exprimée au cours de la négociation. Sinon, la réserve, comme la signature elle-même subordonnée à cette réserve, est sans valeur. »

Sur ce, la Commission pour la codification approuva le rapport et le transmit au Conseil de la Société. Le Conseil l'adopta le 17 juin 1927, le fit distribuer aux Membres de la Société et invita le Secrétaire général « à s'inspirer des principes du rapport relatifs

the Hungarian reservations ; ten replies have still to be received regarding the United States reservations."

In the annexed list of ratifications and accessions appear the names of the United States of America and Hungary, subject, in each case, to the following note :

"Subject to a reservation which has been submitted to the signatory States for acceptance."

On page 6 of the same document is printed a letter to the Secretary-General from the Hungarian Delegation, containing the following passage :

"(b) The Hungarian Government has already made known its accession to the Convention on Slavery of September 25th, 1926. This accession will become effective as soon as the governments of the following countries have declared their acceptance of the reservation made by Hungary at the time of her accession...." [Here follow the names of eleven countries.]

In 1927 the law and practice as to reservations engaged the attention of the Council of the League of Nations. In 1925 the Austrian Government had attached a reservation to its signature of the Convention on Opium and Drugs of that year to which, with other States, Austria had been invited to become a party. (This humanitarian convention, which has much in common with the Genocide Convention in point of structure, was negotiated at conferences held under the auspices of the League of Nations.) That reservation involved the non-acceptance of certain obligations which formed part of the system of control of the drug traffic devised by the Conference. It was disputed whether or not Austria could make this reservation without obtaining the assent of the States which were parties to the Convention. The matter was referred by the Council of the League of Nations to the League Committee for the Progressive Codification of International Law, which appointed a Sub-Committee, with M. Fromageot as rapporteur, to study the subject. The Report of that Sub-Committee will be found in League of Nations Document C.357.M.130.1927.V., and the following sentence may be extracted from it :

"In order that any reservation whatever may be validly made in regard to a clause of the treaty, it is essential that this reservation should be accepted by all the contracting parties, as would have been the case if it had been put forward in the course of the negotiations. If not, the reservation, like the signature to which it is attached, is null and void."

Thereupon, the Codification Committee approved the Report and sent it to the Council of the League of Nations. The Council adopted it on June 17th, 1927, directed it to be circulated to the Members of the League and requested "the Secretary-General to

au consentement obligatoire de tous les États contractants, lorsqu'il aurait à connaître, à l'avenir, des réserves formulées après la clôture d'une conférence où une convention aurait été conclue, eu égard, bien entendu, à toute décision particulière prise par la conférence ».

Le Conseil de la Société des Nations n'était, bien entendu, investi d'aucune compétence législative. Il ne fit que donner son approbation à l'exposé du droit, tel que l'avait préparé la Commission pour la codification. Le droit ainsi énoncé fut par la suite observé par la Société des Nations, comme il l'a été par les Nations Unies, ainsi que nous le constaterons à propos de la Convention sur le génocide.

* * *

Depuis 1927, si les clauses relatives aux réserves des conventions multilatérales ont varié (comme cela s'était d'ailleurs produit auparavant), la règle de droit applicable aux réserves en l'absence d'une disposition expresse est demeurée parfaitement claire. En ce qui concerne les activités des Nations Unies, le Secrétaire général — qui est bien placé pour connaître la question — a indiqué, dans son Rapport sur les « réserves aux conventions multilatérales » (A.1372), rapport qui fut présenté à l'Assemblée générale à la date du 20 septembre 1950 :

« 5. A défaut de dispositions, dans une convention donnée, sur la procédure à suivre pour la formulation et l'acceptation de réserves, le Secrétaire général s'est conformé, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, au principe général suivant lequel une réserve ne peut être acceptée définitivement que lorsqu'il a été établi qu'aucun des autres États directement intéressés n'a d'objection à formuler.... »

« 7. En suivant la pratique mentionnée ci-dessus, le Secrétaire général n'a évidemment fait que suivre la pratique déjà établie par la Société des Nations. C'est ainsi que le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international a déclaré, dans un rapport au Conseil de la Société des Nations.... »

Dans les paragraphes 11 à 16 de ce rapport, il cite notamment quatre exemples de cette pratique et il est intéressant de noter que les deux premiers datent de l'année même où la Convention sur le génocide a été approuvée par l'Assemblée générale et ouverte à la signature, et sont même antérieurs à cet événement. Le premier exemple est celui de la réserve dont les États-Unis d'Amérique désiraient assortir leur adhésion à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé. Le Secrétaire général déclare à ce sujet (paragraphe 12) :

« 12. L'Assemblée [de l'Organisation mondiale de la Santé] a ensuite reconnu à l'unanimité que cette ratification n'était pas incompatible avec la Constitution et ce n'est qu'alors que le Secrétaire général a annoncé que les États-Unis étaient devenus partie à la Constitution. »

be guided by the principles of the Report regarding the necessity for acceptance by all the contracting States when dealing in future with reservations made after the close of a conference at which a convention is concluded, subject, of course, to any special decisions taken by the conference itself".

The Council of the League of Nations had, of course, no power to make law. What it did was to give its approval to the statement of the law prepared by the Codification Committee. The law, as thus stated, was followed by the League of Nations thereafter and has later been followed by the United Nations, as we shall see in the case of the Genocide Convention.

* * *

Since 1927, while multilateral conventions have varied (as indeed they did before that date) in regard to clauses dealing with reservations, the rule of law applicable to reservations in the absence of any express provision has remained clear. So far as the activities of the United Nations are concerned, the Secretary-General—who is in a position to know—stated in his Report on "Reservations to Multilateral Conventions", dated September 20th, 1950 (A.1372), to the General Assembly :

"5. In the absence of stipulations in a particular convention regarding the procedure to be followed in the making and accepting of reservations, the Secretary-General, in his capacity as depositary, has held to the broad principle that a reservation may be definitively accepted only after it has been ascertained that there is no objection on the part of any of the other States directly concerned...."

"7. In following the practice referred to above, the Secretary-General has of course done no more than follow the practice already established by the League of Nations...."

In particular, he cited (in paragraphs 11 to 16 of that Report) four instances of the practice, and it is instructive to note that the first two occurred in the same year as that in which the Genocide Convention was approved by the General Assembly and opened for signature, and before that took place. The first was the reservation which the United States of America desired to attach to its adherence to the Constitution of the World Health Organization. The Secretary-General says (paragraph 12) :

"12. Only after a unanimous acceptance by the [World Health] Assembly of the ratification as not inconsistent with the Constitution did the Secretary-General proceed with his notification that the United States had become a party."

Ladite Constitution est entrée en vigueur le 7 avril 1948.

Le second exemple est ainsi décrit au paragraphe 13 du rapport :

« 13. Avant l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation internationale des Réfugiés, le Secrétaire général a distribué le texte des réserves présentées par plusieurs États au moment de l'acceptation de cette Constitution. Finalement, une fois déposé le dernier instrument d'adhésion nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur, le Secrétaire général a avisé de ce dépôt les États intéressés en les priant de présenter leurs observations avant une date spécifiée. Ce n'est qu'après l'expiration de cette date qu'il a déclaré que la Constitution était entrée en vigueur. »

La Constitution est entrée en vigueur le 20 août 1948.

La Convention sur le génocide fut approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 et ouverte à la signature deux jours plus tard.

Les deux autres exemples cités par le Secrétaire général ont trait aux réserves dont l'Union sud-africaine et la Rhodésie du Sud avaient, en 1949, assorti le Protocole portant modification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. (Les quatre exemples sont étudiés en détail dans l'*American Journal of International Law*, vol. 44, janvier 1950, pp. 120-127.)

En outre, le représentant du Secrétaire général a déclaré devant la Cour le 10 avril 1951 que

« Le principe auquel le Secrétaire général s'est conformé jusqu'à présent est basé sur la théorie que les États les plus directement intéressés doivent tous consentir aux réserves.... »

Au début de son exposé du 11 avril, il a ajouté :

« je voudrais souligner une fois de plus que la pratique suivie par le Secrétaire général est la continuation de celle qui a été constamment suivie par la Société des Nations.... ».

A l'exposé cité ci-dessus, qui est extrait du Rapport de la Commission pour la codification (1927) et qui a constitué la base de la pratique de la Société des Nations et des Nations Unies depuis lors, on a opposé l'objection qu'il ne s'agit pas d'une règle de droit, mais d'une simple pratique « d'ordre administratif ». Cette objection appelle les trois remarques qui suivent : premièrement, la Commission de la Société des Nations pour la codification paraît avoir considéré la règle comme une règle de droit ; deuxièmement, les personnes chargées d'élaborer le projet de convention de la Harvard Research sur le droit des traités (cf. articles 14, 15, 16 et commentaires) ont admis comme exact le principe, établi en 1927, de l'assentiment unanime aux réserves ; troisièmement, qu'il s'agisse d'une règle de droit ou d'une règle de pratique, il est incontestable que ce principe était observé par les Nations Unies au

This Constitution entered into force on April 7th, 1948.

The second instance is contained in the following paragraph 13 of his Report :

"13. Prior to the entry into force of the Constitution of the International Refugee Organization, the Secretary-General circulated the text of reservations made by several States in accepting that Constitution. Finally, when the last instrument of acceptance necessary to permit the entry into force had been deposited, the Secretary-General so notified the interested States, requesting their observations before a specified date. Only after that date had passed did he declare that the Constitution had entered into force."

This Constitution entered into force on August 20th, 1948.

The Genocide Convention was approved by the General Assembly on December 9th, 1948, and was opened for signature two days later.

The other two instances cited by the Secretary-General relate to reservations made to a Protocol modifying the General Agreement on Tariffs and Trade by the Union of South Africa and Southern Rhodesia in 1949. (These four instances are described in some detail in the *American Journal of International Law*, Vol. 44, January 1950, pp. 120-127.)

Again, the Secretary-General's representative said to the Court on April 10th, 1951, that

"The principle which the Secretary-General has heretofore followed is based on the theory that all the States most directly interested must consent to reservations...."

And early in the course of his speech on April 11th, he said :

".... I should like to emphasize that the Secretary-General's practice is a continuation of that constantly followed by the League of Nations."

It has been objected that the statement quoted above from the Report of the Codification Committee made in 1927, which has formed the basis of the practice of the League of Nations and the United Nations since then, is not a rule of law but a mere "administrative practice". Upon this, three things may be said : firstly, that the League Codification Committee appear to have regarded it as a rule of law ; secondly, that those responsible for the preparation of the Harvard Research Draft Convention on the Law of Treaties (see Articles 14, 15, 16 and Comment) have accepted the principle of unanimous assent to reservations laid down in 1927 as right ; thirdly, there can be no doubt that this principle, whether it is a rule of law or a rule of practice, was being followed by the United Nations when the Genocide Convention was negotiated and opened for signature.

moment où la Convention sur le génocide a été négociée et ouverte à la signature.

Si la règle de droit est claire, en ce qui est des réserves, les gouvernements qui prennent part à la négociation jouissent de la plus grande latitude pour introduire des dispositions expresses dans les traités. Tout en partant de ce principe, le droit n'impose pas la pratique à suivre, mais laisse aux parties la liberté de faire ce qui leur convient le mieux, suivant la nature de chaque convention et les circonstances de la négociation. En voici quelques exemples :

a) Le Département de l'Union panaméricaine chargé des questions de droit international et de l'organisation internationale, a présenté à la Cour un remarquable exposé, daté du 14 décembre 1950, d'où il ressort que, lorsqu'un État, en ratifiant un traité négocié dans le cadre de l'Union panaméricaine, formule ou maintient une réserve, celle-ci est communiquée aux autres États signataires ; le traité n'entre pas en vigueur entre l'État qui formule la réserve et celui qui refuse de l'admettre. Mais l'État qui a formulé la réserve n'en devient pas moins partie au traité.

Il y a cependant une différence symptomatique entre la procédure de l'Union panaméricaine et celle des Nations Unies, différence que l'exposé précise dans les termes suivants :

« La procédure adoptée par l'Union panaméricaine permet à un État de déposer sa ratification, nonobstant le fait qu'un ou plusieurs des États signataires pourra faire objection à la réserve, *tandis que la procédure suivie par le Secrétaire général des Nations Unies a pour effet d'empêcher l'État dont il s'agit en particulier de devenir partie à la convention, si un seul État parmi ceux qui ont déjà ratifié exprime sa désapprobation de la réserve proposée.* » (Italiques par nous.)

(Il est évident que l'Union panaméricaine n'a aucun doute sur la procédure adoptée par les Nations Unies ni sur ses effets.)

Il est important de noter que la procédure de l'Union panaméricaine repose sur des règles adoptées par le Conseil directeur de l'Union et approuvées par la Conférence internationale des États américains réunie à Lima en 1938 ; c'est-à-dire qu'elle est subordonnée à l'accord préliminaire des parties contractantes.

b) L'Acte général pour le règlement pacifique des conflits internationaux, adopté à Genève le 26 septembre 1928, indique une autre procédure. L'article 39 dispose expressément qu'« une partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves » à trois sortes de litige, expressément spécifiées audit article. La même pratique fut adoptée dans l'Acte général révisé, adopté par l'Assemblée générale le 28 avril 1949.

While the principle of law governing reservations is clear, it permits negotiating governments the greatest flexibility in making express provisions in treaties. Against this background of principle, the law does not dictate what practice they must adopt, but leaves them free to do what suits them best in the light of the nature of each convention and the circumstances in which it is being negotiated. The following are some illustrations :

(a) The Department of International Law and Organization of the Pan-American Union has submitted to the Court a valuable Statement dated December 14th, 1950, from which it appears that, in the case of treaties negotiated within the framework of the Pan-American Union, when a State, on ratifying a treaty, makes or maintains a reservation, the reservation is communicated to the other signatory States, and the treaty does not enter into force between the reserving State and any State which declines to accept the reservation, but the reserving State nevertheless becomes a party to the treaty.

There is, however, a significant difference between the Pan-American Union procedure and the United Nations procedure, which is expressed in this Statement as follows :

"The Pan-American Union procedure permits a State to proceed with its ratification in spite of the fact that one or more of the signatory States may object to the reservation, *whereas the procedure followed by the Secretary-General of the United Nations has the effect of preventing the particular State from becoming a party to the convention if any single State among those which have already ratified voices its disapproval of the proposed reservation.*" (Italics ours.)

(Evidently the Pan-American Union has no doubt as to what is the procedure of the United Nations and as to its effect.)

What is important to note is that the Pan-American Union procedure rests upon rules adopted by the Governing Body of the Union, as approved by the International Conference of American States held at Lima in 1938 ; that is to say, it depends on the prior agreement of the contracting parties.

(b) Another procedure is illustrated by the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes adopted at Geneva on September 26th, 1928. Article 39 expressly provided that "a party, in acceding to the present General Act, may make his acceptance conditional upon" reservations in respect of three kinds of dispute precisely specified in that Article. The same practice was adopted in the Revised General Act adopted by the General Assembly of the United Nations on 28th April, 1949.

Un autre exemple est fourni par l'article 64 de la Convention de 1950 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« 1. Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause. »

De même, la Convention de 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues, convention négociée par l'Assemblée générale des Nations Unies, présente en son article 19 l'exemple d'une disposition expresse permettant d'assortir de réserves un instrument d'adhésion, disposition à laquelle est jointe une autre disposition expresse autorisant l'État contractant qui n'accepte aucune réserve à notifier au Secrétaire général « qu'il tient cette adhésion pour non intervenue entre l'État qui a formulé la réserve et l'État qui ne l'accepte pas. Dans ce cas, la Convention sera considérée comme n'étant pas en vigueur entre ces deux États.

c) On peut citer d'autres exemples dans lesquels ont été incorporées à des conventions multilatérales ou à des accords collatéraux des dispositions expresses tendant à définir les articles de ces conventions qu'on pourrait librement assortir de réserves, à établir un système particulier de contrôle sur les réserves ou un régime particulier de consentement ; ou bien à permettre à des États de devenir parties à ces conventions avec des obligations limitées. Il convient de citer à ce propos les instruments suivants :

Convention sur la simplification des formalités douanières, Genève, 3 novembre 1923 ; Protocole du même jour.

Convention concernant les statistiques économiques, Genève, 14 décembre 1926 : art. 17, et Protocole du même jour : amendé par le Protocole du 9 décembre 1948.

Convention pour la répression du faux-monnayage, Genève, 20 avril 1929 ; Protocole du même jour.

Convention sanitaire pour la navigation aérienne, La Haye, 12 avril 1933 : art. 67.

Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, Genève, 16 novembre 1937 : art. 23.

Convention sur la circulation routière, Genève, 19 septembre 1949 : art. 2 (I), et Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles : paragraphe 7.

Protocole relatif à la signalisation routière, Genève, 19 septembre 1949 ; et Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles : paragraphe 7.

Another instance is afforded by Article 64 of the 1950 Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms as follows :

"1. Any State may, when signing this Convention or when depositing its instrument of ratification, make a reservation in respect of any particular provision of the Convention to the extent that any law then in force in its territory is not in conformity with the provision. Reservations of a general character shall not be permitted under this Article.

2. Any reservation made under this Article shall contain a brief statement of the law concerned."

Again, the Convention on the Declaration of Death of Missing Persons, of 1950, negotiated by the General Assembly of the United Nations, affords, in Article 19, an example of an express power to attach any reservations to an instrument of accession, coupled with an express provision permitting any contracting State which does not accept any reservation, to notify the Secretary-General "that it considers such accession as not having entered into force between the State making the reservation and the State not accepting it. In such case the Convention shall be considered as not being in force between such two States."

(c) Other instances might be noted in which express provisions were included in multilateral conventions, or collateral agreements : prescribing the parts of the conventions to which reservations might freely be made ; providing a special measure of control over reservations or a special regimen of consent ; or otherwise enabling States to become parties to the conventions with limited obligations. Reference may be made to the following :

Convention on the Simplification of Customs Formalities, Geneva, November 3rd, 1923 ; Protocol of the same date.

Convention relating to Economic Statistics, Geneva, December 14th, 1926 : Art. 17, and Protocol of the same date : as amended by Protocol of December 9th, 1948.

Convention on the Suppression of Counterfeiting Currency, Geneva, April 20th, 1929 ; Protocol of the same date.

Sanitary Convention for Aerial Navigation, The Hague, April 12th, 1933 : Art. 67.

Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism, Geneva, November 16th, 1937 : Art. 23.

Convention on Road Traffic, Geneva, September 19th, 1949 : Art. 2 (1), and Final Act of the Conference on Road and Motor Transport : paragraph 7.

Protocol on Road Signs and Signals, Geneva, September 19th, 1949 ; and Final Act of the Conference on Road and Motor Transport : paragraph 7.

Dans les cas de cet ordre, les gouvernements qui participent à la négociation déclarent à l'avance qu'ils préfèrent voir un État devenir partie à la convention, *moins* certaines dispositions, plutôt que de le voir demeurer à l'écart. Mais il y a une différence fondamentale entre les réserves autorisées à l'avance par le traité et la prétention exprimée *ex post facto* par certains États que telle réserve est compatible avec l'objet et le but de la convention et que, par conséquent, un État a le droit unilatéral de la formuler, étant entendu que cette prétention pourrait être contestée pour raison d'incompatibilité. L'existence d'une méthode admise permettant de distinguer, à l'avance et d'un commun accord, les dispositions sur lesquelles des réserves unilatérales seront autorisées, est la meilleure preuve possible que les gouvernements ayant participé à la négociation de la Convention sur le génocide n'envisageaient pas de donner aux parties qui avaient l'intention de formuler des réserves un droit unilatéral d'énoncer celles que ces parties jugeaient compatibles avec le but de la Convention.

d) La Convention de La Havane sur le droit international privé (1928) (Code Bustamante), article 3, offre un autre exemple de cette pratique :

« Chacune des républiques contractantes, au moment de la ratification de la présente Convention, peut déclarer qu'elle se réserve l'acceptation d'un ou de plusieurs articles du Code annexé, et les dispositions auxquelles s'applique cette réserve ne lieront pas ladite république. »

Le Secrétaire général a relevé l'intérêt qu'il y a à laisser aux parties une certaine souplesse en matière de réserves. Dans son Rapport sur les « réserves aux conventions multilatérales » (paragraphe 47 c), daté du 20 septembre 1950, il énonce ce qui suit :

« Il est inévitable que toute règle suivie par le Secrétaire général, en l'absence de dispositions expresses prévues par une convention, ne sera pas adaptée à la situation de chaque convention ni à toutes les relations envisagées entre des parties données. Cette difficulté peut être surmontée grâce à l'insertion, dans le texte d'une convention, des articles finals les mieux adaptés à une situation particulière. Si, par exemple, on tient à prévenir certaines objections, afin de rendre la convention acceptable au plus grand nombre possible d'États, il est toujours possible de prévoir un article approuvant expressément des réserves déterminées ²⁷. (Italiques par nous.) Si l'on veut, dans certains cas spéciaux, permettre aux signataires, et non seulement aux parties, de rejeter des réserves proposées, la formule précitée de la Société des Nations, qui est employée dans la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, pourrait être utilisée ²⁸. »

(La note 27 se réfère à l'article 39, paragraphe 1, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux ; et la note 28 à l'article 23 de la Convention sur le terrorisme.)

In such cases the negotiating governments in effect agree *in advance* they would rather have a State become a party to the convention *minus* certain provisions than not at all. But there is a fundamental difference between reservations permitted in advance by the treaty and *ex post facto* claims by States that such and such a reservation is compatible with the object and purpose of a convention and that, therefore, a State has a unilateral right to make it, subject to its claim being challenged on the ground of compatibility. The fact that there is a recognized method of ear-marking in advance and by agreement those provisions against which a reservation will be permitted is the strongest possible evidence that the governments negotiating the Genocide Convention did not contemplate giving to intending parties a unilateral right of making reservations deemed by them to be compatible with the purpose of the Convention.

(d) Another practice is illustrated by the Havana Convention on Private International Law of 1928 (the Bustamante Code), Article 3 of which provides that :

"Each one of the contracting Republics, when ratifying the present Convention, may declare that it reserves acceptance of one or more articles of the annexed Code, and the provisions to which the reservation refers shall not be binding upon it."

The value of permitting flexibility to the parties in providing for reservations was remarked upon by the Secretary-General in paragraph 47 (c) of his Report to the General Assembly on "Reservations to Multilateral Conventions", dated 20th September, 1950, which is as follows :

"It is inevitable that any rule followed by the Secretary-General, in the absence of express provisions in the convention, will not suit the circumstances of every convention or every relationship proposed between given parties. This difficulty can be met by the conscious use, in the drafting of such a convention, of final articles best adapted to any special situation. *If, for example, it is desired to forestall certain objections in order to make a convention acceptable to a maximum number of States, it is always possible to include an article expressly approving specified reservations* ²⁷. (Italics ours.) If it is desired in special cases to permit signatories, and not only parties, to reject proposed reservations, the League of Nations formula mentioned above, used in the Convention for the Prevention and Punishment of Terrorism, might be applicable ²⁸."

(Footnote 27 refers to Article 39 (1) of the Revised General Act for the Pacific Settlement of International Disputes ; footnote 28 to Article 23 of the Convention on Terrorism.)

* * *

Voyons maintenant comment la question des réserves a été traitée lors de l'élaboration de la Convention sur le génocide. Conformément à une résolution du Conseil économique et social, le Secrétaire général a préparé un « projet de convention sur le crime de génocide ». Ce document porte la date du 26 juin 1947. Il consistait en un projet d'articles, suivis de commentaires. Le passage qui a trait aux réserves est le suivant :

« Article XVII »

(Réserves.) Aucune disposition n'est présentement proposée.

Commentaire.

Au présent stade des travaux préparatoires, la question de savoir s'il faut permettre des réserves et insérer dans la Convention un article relatif aux réserves paraît douteuse.

Nous nous bornerons aux observations suivantes :

- 1) Il semble que des réserves d'une portée générale n'ont pas leur place dans une convention de ce genre qui vise non les intérêts particuliers d'un État, mais la préservation d'un élément de l'ordre international.

Par exemple, la convention protégera tel ou tel groupe humain ou ne le protégera pas. On ne peut concevoir qu'à cet égard la portée de la convention varie suivant les réserves dont aurait pu s'accompagner l'adhésion de certains États.

- 2) Peut-être au cours de la discussion à l'Assemblée générale apparaîtra-t-il possible d'admettre certaines réserves d'une portée limitée.

Ces réserves pourraient être de deux natures : soit des réserves qui seraient définies par la convention elle-même et que tous les États auraient la faculté de formuler, soit des réserves de détail que certains États auraient demandé à formuler et que l'Assemblée générale aurait décidé d'admettre. »

Il ressort du dernier paragraphe que, dans l'esprit du Secrétaire général, il était loisible aux délégués soit de préciser dans la Convention elle-même quelles seraient les réserves permises, soit d'obtenir pour celles-ci l'autorisation expresse de l'Assemblée générale. En d'autres termes, conformément à une pratique fréquente, les réserves autorisées donneraient lieu à un accord préalable. Nous avons déjà relevé des exemples de cette pratique, laquelle n'a pas été adoptée en l'espèce.

Le projet de Convention a été tout d'abord soumis à tous les États Membres, à fin de commentaires. Seuls les États-Unis d'Amérique ont fait des remarques sur cette partie du projet ; ils se sont d'ailleurs bornés à dire qu'il « faudrait supprimer l'article relatif aux réserves ». Le projet de Convention a été alors transmis à un organe spécial appelé « Comité spécial du génocide », qui a

* * *

Let us now see how the question of reservations was dealt with during the preparation of the Genocide Convention. The Secretary-General prepared a "Draft Convention on the Crime of Genocide" in pursuance of a resolution of the Economic and Social Council, and this document is dated 26th June, 1947. It consisted of draft articles followed by comments. The passage dealing with reservations is as follows :

"Article XVII

(Reservations.) No proposition is put forward for the moment.

Comment.

At the present stage of the preparatory work, it is doubtful whether reservations ought to be permitted and whether an article relating to reservations ought to be included in the Convention.

We shall restrict ourselves to the following remarks :

- (1) It would seem that reservations of a general scope have no place in a convention of this kind which does not deal with the private interests of a State, but with the preservation of an element of international order.
For example, the convention will or will not protect this or that human group. It is unthinkable that in this respect the scope of the convention should vary according to the reservations possibly accompanying accession by certain States.
- (2) Perhaps in the course of discussion in the General Assembly it will be possible to allow certain limited reservations.

These reservations might be of two kinds : either reservations which would be defined by the convention itself, and which all the States would have the option to express, or questions of detail which some States might wish to reserve and which the General Assembly might decide to allow."

It is evident from the final paragraph that what the Secretary-General had in mind was that it was open to the delegates either to define any permissible reservations in the Convention itself or to obtain for them the express permission of the General Assembly, that is to say that, in accordance with a not infrequent practice, the permitted reservations should be agreed in advance. Instances of this practice have already been given ; it was not adopted in this case.

The Draft Convention was first referred to all the Member States for comment. The United States of America was the only one that commented on this part of the Draft, and its comment was limited to the statement : "An article on the subject of 'reservations' should be omitted." The Draft was then referred to a body known as the "*Ad Hoc* Committee on Genocide", which appointed a

désigné, pour l'étudier, un sous-comité comprenant les représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique. Ce sous-comité « a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des réserves » (document E/AC/25/10, page 5) et cette conclusion fut adoptée à l'unanimité en séance plénière du Comité spécial, le 27 avril 1948 (E/AC/25/SR/23, page 7). En conséquence, le projet, tel qu'il fut révisé par le Comité spécial, ne contenait aucune disposition relative aux réserves. A la Sixième Commission non plus qu'aux séances plénières de l'Assemblée générale aucune proposition ne fut formulée tendant à prévoir un article sur les réserves et, en conséquence, le texte de la Convention actuellement en vigueur ne contient aucune disposition à ce sujet.

Après que la Sixième Commission eut approuvé le texte final de la Convention lors de ses 132^{me} et 133^{me} séances, le 1^{er} et le 2 décembre 1948, les représentants de plusieurs gouvernements réservèrent leur position à l'égard de certains articles, ou de la Convention dans son ensemble. Un résumé de la discussion figure aux pages 88 et 89 du volume imprimé contenant notamment l'exposé écrit du Secrétaire général présenté à la Cour. Pendant cette discussion, le rapporteur, M. Spiropoulos, a déclaré :

« Ces réserves peuvent être faites lors de la signature de la Convention. Cependant, si un gouvernement fait des réserves à une convention, il ne peut être considéré comme partie à cette convention, à moins que les autres parties contractantes n'acceptent ces réserves expressément ou tacitement. »

En terminant la discussion sur ce point, le Président de la Sixième Commission a ajouté que « la teneur de ces déclarations sera consignée sous la forme habituelle au compte rendu analytique de la séance. [II] estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir un débat sur la portée juridique de ces réserves. »

La manière dont la question des réserves a été traitée tout au long des travaux préparatoires ne nous permet rien de déduire qu'un accord soit intervenu, qui eût conféré aux États désirant signer, ratifier la Convention, ou y adhérer, le droit de faire des réserves qui échapperaient aux règles juridiques et pratiques usuelles observées par les Nations Unies.

Pour résumer l'argumentation que nous avons développée jusqu'ici, nous estimons :

a) que, en vertu de la règle de droit international en vigueur et de la pratique courante des Nations Unies, une réserve proposée à une convention multilatérale ne peut porter effet et l'État qui formule ladite réserve ne peut devenir partie à la convention sans le consentement de toutes les parties ;

b) que les États qui négocient une convention sont libres de modifier tant la règle que la pratique en insérant, dans la convention, les dispositions expresses qui conviennent — ce qu'ils font d'ailleurs fréquemment ;

sub-committee, consisting of the representatives of Poland, the Union of Soviet Socialist Republics, and the United States of America, to study it. This sub-committee "saw no need for any reservations" (Document E/AC/25/10, page 5), and this conclusion was unanimously adopted by the full *Ad Hoc* Committee on 27th April, 1948 (E/AC/25/SR/23, page 7). Accordingly, the Draft prepared, as revised by the *Ad Hoc* Committee, contained no provision concerning reservations. No proposal for a reservations article was made in the Sixth Committee or in the plenary meetings of the General Assembly and, accordingly, the text of the Convention as now in force contains no provision on this subject.

After the Sixth Committee had approved the final text of the Convention at its 132nd and 133rd meetings, on the 1st and 2nd December, 1948, the representatives of several governments reserved their position in regard to this or that article or in regard to the whole Convention, and a summary of this discussion will be found on pages 88 and 89 of the printed volume containing *inter alia* the "Written Statement of the Secretary-General" submitted to the Court. In the course of that discussion, the rapporteur, M. Spiropoulos, referring to this discussion, said :

"Those reservations could be made at the time of the signature of the Convention. However, if a government made reservations regarding a convention, it could not be considered as a party to that convention unless the other contracting parties accepted those reservations, expressly or tacitly."

The Chairman of the Sixth Committee, in closing the discussion on this point, said that "the purport of those statements would be recorded in the summary record of the meeting in the usual way. [He] felt that there was no necessity to open a discussion on the legal implications of the reservations which had been made."

We do not find it possible to infer from the manner in which the question of reservations was dealt with throughout the preparatory work that there was any agreement to confer upon States desiring to sign, ratify or accede to this Convention any right to make reservations which would not be dealt with in accordance with the normal law and practice observed by the United Nations.

To summarize our argument up to this point, we are of the opinion :

(a) that the existing rule of international law, and the current practice of the United Nations, are to the effect that, without the consent of all the parties, a reservation proposed in relation to a multilateral convention cannot become effective and the reserving State cannot become a party thereto ;

(b) that the States negotiating a convention are free to modify both the rule and the practice by making the necessary express provision in the convention and frequently do so ;

c) que les États qui ont négocié la Convention sur le génocide n'ont rien fait de la sorte ;

d) et que, par conséquent, ils ont passé contrat dans la pensée que le droit en vigueur et la pratique courante s'appliqueraient de la manière usuelle à toutes les réserves qui viendraient à être proposées.

* * *

Dans ces conditions, est-il possible d'admettre l'existence d'un accord, conclu entre les gouvernements intéressés pendant l'élaboration de la Convention sur le génocide et aux termes duquel les réserves auraient été autorisées et acceptées par les parties à la Convention, dans la mesure où ces réserves étaient compatibles avec l'objet et le but de celle-ci ? En outre, est-il possible d'admettre que chacune des parties actuelles à la Convention apprécie l'admissibilité de la réserve, individuellement et selon son propre point de vue, en s'inspirant de ce critère pour fixer sa ligne de conduite ?

Cette tentative de classification des réserves en « réserves compatibles » et « réserves incompatibles » appellerait une classification correspondante des dispositions de la Convention en deux catégories — d'importance inégale. Si une disposition faisait partie intégrante « de l'objet et du but de la Convention », une réserve y relative devrait être tenue pour « incompatible », et l'État qui l'a formulée ne serait pas considéré comme partie à la Convention. Si une disposition ne rentrait point dans « l'objet » et dans « le but » de celle-ci, toute partie qui tiendrait une réserve y relative pour « compatible » pourrait considérer comme partie l'État qui l'a formulée. Tout État qui désire devenir partie à la Convention aurait pleine liberté de déclarer qu'une disposition particulière ne fait pas partie « de l'objet et du but de la Convention », qu'une réserve y relative est « compatible avec cet objet et ce but » et qu'il est, par conséquent, fondé à la formuler — à moins, bien entendu, que l'une des parties actuelles ne s'y opposât, pour défaut de compatibilité de la réserve.

A notre regret, il nous est impossible d'admettre cette théorie, et cela pour les motifs suivants :

a) Elle pose une règle nouvelle qui, selon nous, manque de fondement juridique. Nous n'apercevons, ni dans la jurisprudence de notre Cour, de la Cour permanente de Justice internationale ou

(c) that the States negotiating the Genocide Convention did not do so ;

(d) that therefore they contracted on the basis that the existing law and the current practice would apply in the usual way to any reservations that might be proposed.

* * *

In these circumstances, can it be conceded that it was agreed by the negotiating governments, during the preparation of the Genocide Convention, that reservations would be permitted and accepted by the parties to the Convention in so far as they might be compatible with the object and purpose of the Convention ; and further that each of the existing parties to the Convention should appraise the admissibility of the reservation, individually and from its own standpoint, and determine its subsequent action, in the light of this criterion ?

This attempt to classify reservations into "compatible" and "incompatible" would involve a corresponding classification of the provisions of the Convention into two categories—of minor and major importance ; when a particular provision formed part of "the object and purpose of the Convention", a reservation made against it would be regarded as "incompatible", and the reserving State would not be considered as a party to the Convention ; when a particular provision did not form part of "the object and purpose", any party which considered a reservation made against it to be "compatible" might regard the reserving State as a party. Any State desiring to become a party to the Convention would be at liberty to assert that a particular provision was not a part of "the object and purpose", that a reservation against it was "compatible with the object and purpose of the Convention", and that it had therefore a right to make that reservation—subject always to an objection by any of the existing parties on the ground that the reservation is not "compatible".

We regret that, for the following reasons, we are unable to accept this doctrine :

(a) It propounds a new rule for which we can find no legal basis. We can discover no trace of any authority in any decision of this Court or of the Permanent Court of International Justice or any

de toute autre juridiction internationale, ni dans les ouvrages des auteurs, aucune autorité qui vienne confirmer l'existence, en matière de réserves, d'une distinction de cet ordre entre les dispositions d'un traité, non plus que celle d'une compétence qui permettrait à un État d'établir une telle distinction et d'en faire la base d'une réserve. De même, le droit et la pratique des Nations Unies ne nous paraissent nullement établir l'existence d'une telle distinction ou d'une telle compétence.

Par conséquent, si une règle de cette nature doit s'appliquer à la Convention sur le génocide, elle devrait être déduite de l'intention des parties. Il faut se rappeler que les représentants des gouvernements qui ont négocié cette Convention jouissaient d'un pouvoir absolu sur son mécanisme ou ses clauses procédurales et qu'ils étaient libres d'insérer dans le texte toute stipulation jugée par eux opportune en matière de réserves. Ils se sont abstenus de le faire, encore que — nous l'avons montré — la question d'une disposition sur les réserves ait été discutée à plusieurs reprises au cours des négociations. Il est difficile d'entrevoir comment leur intention de soumettre les réserves à un critère nouveau de « compatibilité » pourrait se déduire de la circonstance que ces délégués se sont prononcés contre l'insertion de la disposition simple et évidente qui eût été nécessaire pour donner effet à cette intention. S'ils avaient voulu autoriser certaines réserves, ils pouvaient le faire par une méthode bien connue, à laquelle nous avons déjà fait allusion, à savoir un accord préalable en vue de spécifier dans le texte de la Convention les réserves que leurs gouvernements étaient prêts à accepter. Ainsi que nous l'avons vu, le Secrétaire général, dans le projet de Convention préparé par lui en date du 26 juin 1947, avait attiré l'attention sur cette méthode, en sorte qu'elle doit avoir été présente à l'esprit des gouvernements. Mais les gouvernements responsables de la Convention se sont abstenus de suivre cette méthode et sont convenus du texte sur la base du droit et de la pratique en vigueur, qui requièrent l'unanimité du consentement aux réserves.

Dans ces conditions, peut-on dire que les gouvernements qui ont négocié et voté la Convention par l'intermédiaire de leurs délégués l'ont fait dans la croyance que l'État qui signe, ratifie ou adhère aurait le droit d'en diviser les dispositions en deux catégories comprenant d'une part celles qui font partie de « l'objet et du but de la Convention » et, d'autre part, celles qui n'en font pas partie, et d'assortir l'une de ces dernières de réserves prenant effet sans le consentement des autres parties ? Nous n'avons rien pu trouver à l'appui d'une telle opinion.

Au contraire, une règle de cette nature est si nouvelle, et le critère de compatibilité d'une réserve avec « l'objet et le but de la Convention » si difficile à appliquer, que l'on ne saurait concevoir que l'Assemblée générale ait passé la question sous silence, présumant que tous les États contractants étaient pleinement au courant

other international tribunal, or in any text-book, in support of the existence of such a distinction between the provisions of a treaty for the purpose of making reservations, or of a power being conferred upon a State to make such a distinction and base a reservation upon it. Nor can we find any evidence, in the law and practice of the United Nations, of any such distinction or power.

If, therefore, such a rule is to apply to the Genocide Convention, it would have to be deduced from the intentions of the parties. It must be remembered that the representatives of the governments which negotiated this Convention were in complete control of its machinery, of its procedural clauses, and were free to insert in the text any stipulations in the matter of reservations which seemed to them to be suitable. They refrained from doing so, although, as has been shown, the question of making provision for reservations was discussed at several stages during the negotiations. It is difficult to see how their intention that reservations should be governed by some new criterion of "compatibility" can be deduced from the fact that they decided against making the obvious and simple provision required to give effect to such intention. If they had intended to permit certain reservations, there was available a well recognized method of doing so, to which we have already referred, namely, for them to agree in advance upon, and specify in the text of the Convention, those reservations which their governments were prepared to accept. As we have seen, the Secretary-General, in the Draft of this Convention prepared by him and dated 26th June, 1947, drew attention to this procedure, so that it must have been present to the minds of the governments. But the governments responsible for this Convention adopted no such procedure and agreed upon the text on the basis of the existing law and practice, which require unanimous assent to all reservations.

Can it be said, then, that the governments which negotiated and voted for this Convention through their delegates did so in the belief that any State when signing, ratifying or acceding to it would be at liberty to divide its provisions into those which do, and those which do not, form part of "the object and purpose of the Convention" and to make reservations against any of the latter, which would thereupon take effect without the consent of the other parties? We can find no evidence of any such belief.

On the contrary, such a rule is so new, and the test of the compatibility of a reservation with "the object and purpose of the Convention" is so difficult to apply, that it is inconceivable that the General Assembly could have passed the matter over in silence and assumed that all the contracting States were fully aware of the existence

de l'existence d'un tel critère en droit international et dans la pratique et qu'ils étaient en mesure de l'appliquer correctement et efficacement. Nous sommes donc dans l'obligation d'admettre que les parties ont conclu la Convention sur la base du droit et de la pratique en vigueur ; dès lors, nous n'entrevoions pas comment on pourrait leur supposer l'intention d'adopter une règle nouvelle et différente.

b) Au surplus, nous avons peine à entrevoir comment la nouvelle règle pourra fonctionner. Quand une règle est proposée aux fins de régler un litige, elle doit être d'une application aisée et doit aboutir à des résultats définitifs et cohérents. Nous ne pensons pas que la règle dont il s'agit remplisse l'une ou l'autre de ces conditions.

i) La règle s'articule autour de la phrase : « si la réserve est compatible avec l'objet et le but de la Convention ». Quels sont « l'objet et le but » de la Convention sur le génocide ? La répression du génocide ? Cela va de soi, mais n'y a-t-il rien de plus ? Englobent-ils certains articles ou bien tous les articles relatifs à la mise en œuvre de la Convention ? Tel est le nœud de la question. Un coup d'œil à ces articles suffit à en faire comprendre l'importance. Ainsi que nous l'avons montré au début du présent avis, il s'agit là des articles qui ont soulevé des difficultés.

ii) On a prétendu que, sur la base du critère de compatibilité, chaque partie devrait apprécier individuellement une réserve en vue de tirer sa propre conclusion. Un État qui a formulé une réserve peut donc être ou non partie à la Convention, selon les différents points de vue des États qui sont déjà parties. Suivant un tel système, il sera évidemment impossible d'avoir une certitude définitive quant au statut, en tant que partie, de l'État qui a formulé une réserve, aussi longtemps que l'admissibilité des réserves auxquelles une objection a été opposée est laissée à l'appréciation subjective de chaque État. Ledit statut ne pourra être objectivement déterminé que si la compatibilité de la réserve est soumise à la décision d'un tribunal. Mais il se peut que, pour diverses raisons, les parties n'aient jamais recours à une procédure de cet ordre. Si l'affaire fait l'objet d'une décision judiciaire, il en résultera, selon que la réserve sera déclarée compatible ou non, soit que le ou les États ayant fait objection devront alors reconnaître également à l'État qui a formulé la réserve la qualité de partie à la Convention, soit que ce dernier cessera d'être partie relativement aux parties qui avaient admis la réserve. Une telle situation ne peut que créer la plus grande confusion entre les États intéressés. Il faut particulièrement déplorer cette absence d'une certitude définitive en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Convention (article XIII) et à son extinction par suite de dénonciations (article XV). Ajoutons que, si nous comprenons bien le sens des questions soumises à la Cour, l'Assemblée générale désire être fixée sur le point de savoir si un État qui a formulé une réserve peut, dans des conditions déterminées, être

of such a test in international law and practice and were capable of applying it correctly and effectively. We feel bound therefore to conclude that the parties entered into this Convention on the basis of the existing law and practice, and in these circumstances we do not see how one can impute to them the intention to adopt a new and different rule.

(b) Moreover, we have difficulty in seeing how the new rule can work. When a new rule is proposed for the solution of disputes, it should be easy to apply and calculated to produce final and consistent results. We do not think that the rule under examination satisfies either of these requirements.

(i) It hinges on the expression "if the reservation is compatible with the object and purpose of the Convention". What is the "object and purpose" of the Genocide Convention? To repress genocide? Of course; but is it more than that? Does it comprise any or all of the enforcement articles of the Convention? That is the heart of the matter. One has only to look at them to realize the importance of this question. As we showed at the beginning of our Opinion, these are the articles which are causing trouble.

(ii) It is said that on the basis of the criterion of compatibility each party should make its own individual appraisal of a reservation and reach its own conclusion. Thus, a reserving State may or may not be a party to the Convention according to the different viewpoints of States which have already become parties. Under such a system, it is obvious that there will be no finality or certainty as to the status of the reserving State as a party as long as the admissibility of any reservation that has been objected to is left to subjective determination by individual States. It will only be objectively determined when the question of the compatibility of the reservation is referred to judicial decision; but this procedure, for various reasons, may never be resorted to by the parties. If and when the question is judicially determined, the result will be, according as the reservation is judicially found to be compatible or incompatible, either that the objecting State or States must, for the first time, recognize the reserving State as being also a party to the Convention, or that the reserving State ceases to be a party in relation to those other parties which have accepted the reservation. Such a state of things can only cause the utmost confusion among the interested States. This lack of finality or certainty is especially to be deprecated in the case of the operation of the clauses relating to the coming into force of the Convention (Article XIII) and its termination by denunciations (Article XV). We may add that, as we understand the questions referred to the Court, what the General Assembly wishes to know is whether in given circumstances a reserving State can or cannot be regarded *by the law* as a party to the treaty—not whether, or when, an existing party, in the light

considéré ou non, *en droit*, comme partie au traité — non point si une partie actuelle peut, selon une appréciation qu'elle a faite elle-même, considérer l'État qui a formulé une réserve comme partie ou non.

iii) On a allégué que certaines parties contractantes, ayant des opinions différentes quant à la compatibilité d'une réserve, pourraient décider de poursuivre le règlement du différend ainsi né par l'adoption de la procédure prévue à l'article IX de la Convention ; cet article vise la juridiction obligatoire de la Cour, mais il faut noter que huit États ont déjà formulé des réserves à l'encontre de ce seul article ou à son propos.

iv) Quant aux objections qui ne sont pas fondées sur l'incompatibilité, on a suggéré un débat entre l'État qui fait la réserve et celui qui oppose une objection ; un arrangement conclu aurait pour effet de mettre la Convention en vigueur entre eux à l'exclusion des clauses affectées par la réserve. A cet égard, nous ne saurions considérer l'admissibilité d'une réserve comme une affaire privée que les États peuvent régler entre eux, deux à deux. Il est évident que les États pourront, deux à deux, arriver à des arrangements différents sur la même réserve, et il est non moins évident que certains États pourront considérer l'État qui a formulé la réserve comme partie, tandis que d'autres seront de l'avis opposé.

v) Lorsque la question des réserves à la Convention sur le génocide s'est posée pour la première fois au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, les conditions requises pour faire entrer la Convention en vigueur n'étaient pas encore remplies. Il avait paru nécessaire d'examiner comment serait appliqué l'article XIII — lequel fait dépendre l'entrée en vigueur de la Convention de vingt ratifications ou adhésions — au cas où certaines de celles-ci auraient été assorties de réserves. Supposons que l'une des vingt premières ratifications ou adhésions reçues par le Secrétaire général ait été assortie d'une réserve et qu'un ou plusieurs États ayant déjà ratifié la Convention ou y ayant adhéré aient été disposés à accepter ladite réserve au contraire des autres États qui l'avaient déjà ratifiée ou y avaient adhéré. Quelle serait alors la situation d'après la nouvelle règle ? Selon certains États, les vingt ratifications ou adhésions nécessaires auraient été acquises et la Convention entrerait en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dernier dépôt. Selon d'autres, le chiffre requis n'aurait pas été atteint. La Convention serait-elle alors en vigueur ? Supposons qu'ensuite un jugement ait déclaré la réserve dont il s'agit incompatible avec « l'objet et le but de la Convention ». Qu'advierait-il ? La Convention cesserait-elle alors d'être en vigueur ? Serait-elle considérée *ab initio* comme n'ayant jamais été en vigueur ? De tels problèmes ne peuvent manquer de surgir tant que reste douteuse la qualité de partie attachée à un État. Ainsi que nous l'avons déjà montré, l'importance de cette question n'est pas limitée à

of its individual appraisal, may consider a reserving State as a party or not.

(iii) It is suggested that certain contracting States holding different opinions upon the compatibility of a reservation may decide to settle the dispute which thus arises by adopting the procedure laid down in Article IX of the Convention ; this article provides for the compulsory jurisdiction of the Court, but it should be noted that eight States have already made reservations against, or in relation to, this very article.

(iv) With regard to objections which are not based on incompatibility, the suggestion is made that the reserving State and the objecting State should enter into discussion and that an understanding between them would have the effect that the Convention would enter into force between them, except for the clauses affected by the reservation. But we cannot regard the admissibility of a reservation as a private affair to be settled between pairs of States. Moreover, it is clear that different pairs of States may come to different understandings upon the same reservations and that some States may consider a reserving State to be a party while others do not.

(v) When the question of reservations to this Convention first arose in the fifth session of the General Assembly, the conditions required for bringing the Convention into force did not yet exist. It was necessary to consider how Article XIII, which requires twenty ratifications or accessions to bring the Convention into force, was going to work in the event of some of the ratifications or accessions being accompanied by reservations. Suppose that one of the first twenty ratifications or accessions tendered to the Secretary-General had been accompanied by a reservation which one or more of the States previously ratifying or acceding were prepared to accept, while the other States previously ratifying or acceding were not prepared to accept it, what is the position according to the new rule ? In the view of some States the requirement of twenty ratifications or accessions would have been satisfied and the Convention would enter into force on the ninetieth day after the date of the last deposit. In the view of others, the requirement would not be satisfied. Would the Convention be in force ? And suppose later that it was judicially determined that the reservation referred to was not "compatible with the object and purpose of the Convention", what would happen ? Would the Convention cease to be in force from that moment ? And would it be regarded *ab initio* as never having been in force ? Such problems are bound to arise when the question whether a State is or is not a party remains in doubt, and, as we have already indicated, the importance of that question is not confined to Article XIII. In addressing the

l'article XIII. Dans l'exposé qu'il a prononcé devant la Cour le 10 avril 1951, le représentant du Secrétaire général a montré, avec de nombreux exemples à l'appui, combien il est essentiel à ce dernier de savoir d'une façon définitive si un État est partie ou non, en vue de lui permettre de remplir ses fonctions de dépositaire de la Convention en cause et des nombreuses autres conventions multilatérales. Il a indiqué à la Cour que le Secrétaire général est le dépositaire de plus de soixante conventions multilatérales qui ont été élaborées ou revisées sous les auspices des Nations Unies.

Nous avons, par conséquent, le regret de constater que la nouvelle règle qui a été posée n'apporte aucun moyen sûr permettant de résoudre les problèmes qu'ont fait ou que feront peut-être encore surgir les réserves à la Convention sur le génocide. La règle n'apporte aucun moyen susceptible de produire un résultat définitif et cohérent.

*
* * *

Nous estimons que l'intégrité des dispositions de la Convention a plus d'importance que la simple universalité des consentements. S'il ne fait aucun doute que les représentants des gouvernements, en préparant et en adoptant la Convention sur le génocide, désiraient obtenir la participation du plus grand nombre d'États possible, il est certain qu'il n'entraînait pas dans leurs intentions d'obtenir l'universalité à n'importe quel prix. Aucune preuve n'établit qu'ils aient désiré assurer une large adhésion à la Convention, au prix même de l'intégrité ou de l'uniformité de ses dispositions, et sans tenir compte des désirs des États qui en acceptaient toutes les obligations.

Il est indéniable que toutes les activités internationales ont tendu dans la période récente à la réalisation du bien-être commun de la communauté internationale, en limitant de ce fait la compétence souveraine des États particuliers. Par conséquent, devant un effort commun en vue de réaliser un objectif d'une haute valeur humanitaire, tel que la Convention sur le génocide, tout État intéressé attend naturellement des autres qu'ils n'y cherchent pas un avantage ou une commodité personnels, mais qu'ils mettent en œuvre les mesures adoptées d'un commun accord. Toute partie doit donc avoir le droit de juger de l'admissibilité d'une réserve et de décider si l'État qui l'a formulée doit être ou non exclu de la

Court on April 10th, 1951, the representative of the Secretary-General showed, by means of numerous examples, how essential it is to the discharge of his functions as depositary of this Convention and many other multilateral conventions that he should know definitely whether a State is or is not a party; he told the Court that the Secretary-General is the depositary of more than sixty multilateral conventions which have been drafted or revised under the auspices of the United Nations.

We regret, therefore, that we do not find in the new rule that has been proposed any reliable means of solving the problems to which reservations to this Convention have given and may continue to give rise, nor any means that are likely to produce final and consistent results.

* * *

We believe that the integrity of the terms of the Convention is of greater importance than mere universality in its acceptance. While it is undoubtedly true that the representatives of the governments, in drafting and adopting the Genocide Convention, wished to see as many States become parties to it as possible, it was certainly not their intention to achieve universality at any price. There is no evidence to show that they desired to secure wide acceptance of the Convention even at the expense of the integrity or uniformity of its terms, irrespective of the wishes of those States which have accepted all the obligations under it.

It is an undeniable fact that the tendency of all international activities in recent times has been towards the promotion of the common welfare of the international community with a corresponding restriction of the sovereign power of individual States. So, when a common effort is made to promote a great humanitarian object, as in the case of the Genocide Convention, every interested State naturally expects every other interested State not to seek any individual advantage or convenience, but to carry out the measures resolved upon by common accord. Hence, each party must be given the right to judge the acceptability of a reservation and to decide whether or not to exclude the reserving State from the Convention,

Convention. Au demeurant, nous ne connaissons aucun cas où ce droit ait donné lieu à des abus. Il ne faut donc pas s'attacher en premier lieu à réaliser l'universalité à n'importe quel prix. Ce qui présente une importance suprême, c'est plutôt l'acceptation d'obligations communes — de concert avec les États ayant des aspirations semblables — en vue d'atteindre un but élevé dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Dans ces conditions, la conclusion suivante s'impose : qu'il faut appliquer à la Convention sur le génocide, plus strictement que jamais, la règle de droit positif qui exige le consentement de toutes les parties aux réserves apportées à une convention multilatérale. Dans l'intérêt de la communauté internationale, il est préférable de renoncer à la participation à la Convention d'un État qui persiste, nonobstant les objections, à vouloir modifier les termes de la Convention, plutôt que de lui permettre d'en devenir partie contre la volonté de l'État ou des États qui en ont accepté toutes les obligations à titre irrévocable et inconditionnel.

L'avis rendu par la Cour tend à limiter l'application de la nouvelle règle à la Convention sur le génocide. Nous prévoyons qu'il sera difficile de trouver un critère établissant le caractère unique de cette Convention et permettant de la différencier des autres conventions humanitaires qui ont été ou seront négociées et adoptées sous les auspices des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Mais à supposer que la Convention sur le génocide soit en quelque façon unique, son originalité découle de l'importance qu'il y a à la considérer comme un tout et à maintenir l'intégrité et l'indivisibilité de son texte, tandis qu'il nous semble que la nouvelle règle posée par la majorité encouragera la pratique des réserves.

* * *

En conclusion, on ne saurait exagérer la gravité du crime de génocide, et tout traité conçu en vue de sa répression mérite l'interprétation la plus extensive. Toutefois, la Convention sur le génocide est un acte conçu pour produire des effets de droit en créant entre les États qui y sont parties des obligations juridiques ; c'est pourquoi il nous a paru nécessaire de l'examiner en fonction de son fondement de droit.

and we are not aware of any case in which this right has been abused. It is therefore not universality at any price that forms the first consideration. It is rather the acceptance of common obligations—keeping step with like-minded States—in order to attain a high objective for all humanity, that is of paramount importance. Such being the case, the conclusion is irresistible that it is necessary to apply to the Genocide Convention with even greater exactitude than ever the existing rule which requires the consent of all parties to any reservation to a multilateral convention. In the interests of the international community, it would be better to lose as a party to the Convention a State which insists in face of objections on a modification of the terms of the Convention, than to permit it to become a party against the wish of a State or States which have irrevocably and unconditionally accepted all the obligations of the Convention.

The Opinion of the Court seeks to limit the operation of the new rule to the Genocide Convention. We foresee difficulty in finding a criterion which will establish the uniqueness of this Convention and will differentiate it from the other humanitarian conventions which have been, or will be, negotiated under the auspices of the United Nations or its Specialized Agencies and adopted by them. But if the Genocide Convention is in any way unique, its uniqueness consists in the importance of regarding it as a whole and maintaining the integrity and indivisibility of its text, whereas it seems to us that the new rule propounded by the majority will encourage the making of reservations.

* * *

In conclusion, the enormity of the crime of genocide can hardly be exaggerated, and any treaty for its repression deserves the most generous interpretation ; but the Genocide Convention is an instrument which is intended to produce legal effects by creating legal obligations between the parties to it, and we have therefore felt it necessary to examine it against the background of law.

* * *

Notre réponse à la question I est négative.

Nous n'avons donc pas à répondre à la question II.

Nous ne pouvons nous rallier à la réponse donnée par la majorité à la question III. Vu l'importance primordiale que nous attachons au problème soulevé par la question I; nous n'entendons pas ajouter les motifs de notre dissentiment au sujet de la question III.

(Signé) J. G. GUERRERO.

(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

(Signé) JOHN E. READ.

(Signé) HSU MO.

* * *

On Question I our reply is in the negative.

Accordingly, Question II does not arise for us.

On Question III we dissent from the reply given by the majority; having regard to the dominating importance that we attach to the issues raised by Question I, we do not propose to add the reasons for our dissent upon Question III.

(Signed) J. G. GUERRERO.

(Signed) ARNOLD D. MCNAIR.

(Signed) JOHN E. READ.

(Signed) HSU MO.

OPINION DISSIDENTE DE M. ALVAREZ

I

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa séance plénière du 16 novembre 1950, a demandé à la Cour internationale de Justice un avis sur des questions concernant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'admission de ces réserves ayant provoqué des objections de la part de quelques États, ainsi que des divergences au sein des Commissions de l'O. N. U.

Comme l'a très bien remarqué l'Attorney-General du Royaume-Uni dans son exposé oral devant la Cour, celle-ci a le pouvoir et le devoir, tout en se consacrant en premier lieu à l'examen des questions relatives à la Convention sur le génocide, de rédiger ses conclusions de façon qu'elles soient, autant que possible, applicables non seulement aux conventions de ce type qui pourront être élaborées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi aux conventions multilatérales en général.

Il est naturel, du reste, que la Cour procède ainsi : pour fonder dûment son avis, elle doit envisager le sujet à un point de vue plus étendu que celui indiqué dans la demande que lui a adressée l'Assemblée des Nations Unies.

Au cours des discussions qui ont eu lieu sur ce sujet, on a observé qu'il n'y a dans le droit international ni règles précises ni précédents bien établis concernant les réserves aux conventions multilatérales en général ; et on a indiqué jusqu'à trois sortes de pratiques parmi lesquelles celle appelée panaméricaine.

Jusqu'à aujourd'hui, les conventions multilatérales ont été établies sous le régime individualiste fondé sur la souveraineté absolue des États. D'après ce régime, ceux-ci ne sont liés que dans la mesure où ils le veulent ; par suite, ils peuvent faire librement des réserves à ces conventions. En outre, celles-ci sont devenues de plus en plus nombreuses depuis le début de ce siècle et portent sur des matières très diverses ; elles constituent une partie importante de ce qu'on appelle la *législation internationale*.

La multiplicité des réserves à ces conventions plurilatérales, ainsi que les adhésions et dénonciations dont elles sont l'objet, a produit une grande incertitude, car il est difficile de savoir entre quels États ces conventions sont en vigueur. Une véritable crise

DISSENTING OPINION OF M. ALVAREZ

I

[Translation]

The General Assembly of the United Nations, at its plenary session of November 16th, 1950, asked the International Court of Justice for an Opinion upon certain questions concerning reservations to the Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide ; the admission of these reservations had evoked objections on the part of certain States, as well as differences of opinion among the representatives of the United Nations themselves.

As was well said by the Attorney-General of the United Kingdom in his oral statement before the Court, this Court has the power and the duty both to devote itself in the first place to the examination of questions relating to the Convention on Genocide and to formulate its conclusions in such a manner that they may be, as far as possible, applicable, not only to conventions of this type which may be drawn up within the framework of the United Nations, but also to multilateral conventions in general.

Moreover, it is natural that the Court should proceed in this manner : it should, in order that its Opinion may be properly founded, view the subject from a broader angle than that indicated in the Request transmitted to it by the Assembly of the United Nations.

It has been pointed out, in the course of the discussions which have taken place upon this subject, that there are no precise rules or precedents well established in international law regarding reservations to multilateral conventions in general ; three kinds of practices have been mentioned to us, one of which was called the Pan-American practice.

Up to the present time, multilateral conventions have been established under the individualist system, based upon the absolute sovereignty of States. According to this system, States are only bound to the extent to which they consent to be obliged ; consequently, they are free to make reservations to these conventions as they please. Furthermore, these conventions have become more and more numerous since the beginning of this century and relate to a wide diversity of matters ; they constitute an important part of what is called *international legislation*.

The multiplicity of reservations made to these multilateral conventions, together with the adhesions to them and the denunciations of them, has produced much uncertainty, because it is difficult to be sure as to the States between which these conventions

que certains — dont moi-même — ont dénoncée depuis longtemps s'est ainsi produite dans le droit international conventionnel. La tâche du Secrétaire général de la Société des Nations, et maintenant de l'Organisation des Nations Unies, pour l'enregistrement de ces conventions est devenue extrêmement compliquée ; et c'est sans doute, en partie, pour remédier à cette situation que l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé à la Cour la demande d'avis dont elle est actuellement saisie.

II

Pour apprécier à l'avenir les conventions multilatérales et, dans le cas concret, celle sur le génocide, il faut abandonner le critère traditionnel, car on se trouve actuellement en présence d'une situation internationale bien différente de ce qu'elle était avant le dernier cataclysme social : celui-ci a produit une profonde et rapide évolution des faits et des idées dans le domaine international.

Par suite, un point très important se présente à la considération de la Cour.

D'après l'opinion courante, ce tribunal doit appliquer les préceptes du droit international considérés comme existant au moment où il doit prononcer sa sentence ou son avis, sans se soucier de savoir s'ils ont subi des changements plus ou moins soudains ou s'ils correspondent aux nouvelles conditions de la vie internationale ; c'est, dit-on, à la Commission du droit international créée par l'Organisation des Nations Unies qu'appartient la tâche de déterminer les modifications qu'il y a lieu d'apporter au droit des gens.

Il n'est pas possible d'accepter ce point de vue. Par suite des grands changements survenus dans la vie internationale depuis le dernier cataclysme social, la Cour doit, dans chaque cas qui se présente, déterminer l'état actuel du droit et, s'il y a lieu, faire œuvre constructive à cet égard, d'autant plus qu'en vertu de la résolution 171 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1947, elle a la faculté de développer le droit des gens et, par suite, de le créer si c'est nécessaire, car il est impossible de délimiter exactement où finit le développement de ce droit et où commence sa création. Procéder autrement serait méconnaître la nature du droit des gens, qui doit toujours refléter la vie internationale d'où il naît, sous peine d'être discrédité.

Le procédé qui vient d'être indiqué est appliqué dans le droit public interne. Si, à la suite d'une révolution, un nouveau régime politique, la république par exemple, s'établit à la place de la monarchie, il est évident que les institutions tant anciennes que nouvelles doivent être immédiatement appliquées et interprétées conformément au nouveau régime.

Il doit en être de même, et à plus forte raison, dans le droit international. Après les cataclysmes sociaux que nous venons de tra-

are in force. A real crisis, to which some persons—including myself—have drawn attention for some time past, has thus arisen in international treaty law. The task of the Secretary-General of the League of Nations and after that the United Nations in connection with the registration of these conventions has become extremely complicated; and it is without doubt partly to remedy this situation that the General Assembly of the United Nations has sent to the Court the Request for an Opinion which is now before us.

II

In appraising multilateral conventions—and specifically that on genocide—in the future, we shall be forced to abandon traditional criteria, because we are now confronted with an international situation very different from that which existed before the last social cataclysm; the latter has caused a profound and rapid evolution of facts and ideas in the international sphere.

Consequently, a very important point invites the consideration of the Court.

According to current opinion, this Court has to apply the principles of international law deemed to be in existence at the moment when it delivers its judgment or opinion, without considering whether they have undergone any more or less sudden changes, or whether they are in accord with the new conditions of international life; it appertains—we are told—to the International Law Commission created by the United Nations to determine what modifications should be made in international law.

That is a view which it is impossible to accept. As a result of the great changes in international life that have taken place since the last social cataclysm, it is necessary that the Court should determine the present state of law in each case which is brought before it and, when needed, act constructively in this respect, all the more so because in virtue of Resolution 171 of the General Assembly of the United Nations of 1947, it is at liberty to develop international law, and indeed to create law, if that is necessary, for it is impossible to define exactly where the development of this law ends and its creation begins. To proceed otherwise would be to fail to understand the nature of international law, which must always reflect the international life of which it is born, if it is not to be discredited.

The method I have just indicated is that applied to domestic constitutional law. If, for example, consequently upon a revolution, a new republican political régime establishes itself in the place of a monarchy, it is obvious that both old and new institutions must at once be applied and interpreted in conformity with the new régime.

There are stronger reasons why the same course should be followed in regard to international law. After the social cataclysm

verser, un *ordre nouveau* s'est établi et, avec lui, un *droit international nouveau*. Il faut donc donner aux institutions anciennes, ainsi qu'aux nouvelles, une application et une interprétation conformes à ce nouvel ordre ainsi qu'à ce nouveau droit.

III

Pour ne pas sortir du cadre de la demande d'avis, je me bornerai à indiquer les caractéristiques du droit international nouveau en ce qui concerne la matière des conventions multilatérales de caractère spécial.

A cet égard, ce droit comprend dans son domaine quatre catégories de conventions multilatérales, dont trois étaient inconnues auparavant : *a)* celles qui se proposent de développer l'organisation internationale mondiale ou d'établir des organisations continentales, notamment l'organisation européenne qui est de grande actualité ; *b)* celles qui ont pour but de fixer le statut territorial de certains États ; ces conventions ont existé en Europe depuis le début du XIX^{me} siècle et elles ont constitué ce qu'on appelle le « droit public européen » ; *c)* les conventions qui ont pour objet d'établir de nouveaux et grands préceptes du droit des gens ; *d)* celles qui se proposent de régler des matières d'intérêt social ou humanitaire, tendant à améliorer la condition des individus.

Parmi les conventions indiquées aux lettres *c)* et *d)* figure précisément celle sur le génocide. Le droit international nouveau, se faisant l'écho de la nouvelle orientation de la conscience juridique des peuples, condamne le génocide — de même que la guerre — comme un crime contre la civilisation, alors que jusqu'à une époque récente il n'en était pas ainsi.

Ces quatre catégories de conventions présentent des caractéristiques qui les différencient profondément des conventions multilatérales ordinaires.

Et d'abord, elles ont un caractère universel ; elles sont, en quelque sorte, la *Constitution* de la société internationale, le *Droit public international nouveau*. Elles sont établies au bénéfice non pas d'intérêts particuliers mais de l'intérêt général ; elles imposent des obligations aux États sans leur donner des droits, à la différence des conventions multilatérales ordinaires qui confèrent aux parties des obligations, en même temps que des droits.

D'autre part, lesdites conventions sont élaborées non seulement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, mais dans ses Assemblées ; elles y sont longuement discutées par tous les États qui peuvent librement présenter toutes les observations qu'ils jugent utiles ; et jusqu'au dernier moment, les projets préparés par ces Assemblées peuvent être modifiés par elles.

Les décisions de ces Assemblées sont prises à la majorité des voix (art. 18 de la Charte). L'ancienne règle de l'unanimité est donc abolie, ou plutôt elle ne subsiste que pour les cas exceptionnels

which we have just passed through, a *new order* has arisen and, with it, a *new international law*. We must therefore apply and interpret both old and new institutions in conformity with both this new order and this new law.

III

In order not to go outside the scope of the Request for an Opinion, I will confine myself to indicating the characteristics of the new international law, so far as concerns multilateral conventions of a special character.

In this respect, this law includes within its domain four categories of multilateral conventions, three of which were formerly unknown: (a) those which seek to develop world international organization or to establish regional organizations, such as the European organization which is of such great present-day interest; (b) those which seek to determine the territorial status of certain States; such conventions have existed in Europe since the beginning of the sixteenth century, and have constituted what may be called "European public law"; (c) conventions which seek to establish new and important principles of international law; (d) conventions seeking to regulate matters of a social or humanitarian interest with a view to improving the position of individuals.

It is among the conventions referred to under (c) and (d) above that we find the Convention on Genocide. The new international law, reflecting the new orientation of the legal conscience of the nations, condemns genocide—as it condemns war—as a crime against civilization, although this was not admitted till quite recently.

Conventions of the above four categories present characteristics which differentiate them markedly from ordinary multilateral conventions.

To begin with, they have a universal character; they are, in a sense, the *Constitution* of international society, the *new international constitutional law*. They are not established for the benefit of private interests but for that of the general interest; they impose obligations upon States without granting them rights, and in this respect are unlike ordinary multilateral conventions which confer rights as well as obligations upon their parties.

Furthermore, these conventions are not merely formulated under the auspices of the United Nations, but in its Assemblies; they are discussed there at length by all States, who have the opportunity to comment upon them as they see fit; and the conventions which are proposed by these Assemblies can be modified by them up to the last moment.

The decisions of these Assemblies are taken upon a majority vote (Art. 18 of the Charter). The old unanimity rule is thus abolished, or rather it exists only in the exceptional cases mentioned in the

mentionnés dans ledit article 18. Cette règle de la majorité est, du reste, conforme aux notions d'organisation internationale, d'interdépendance des États et d'intérêt général ; les souverainetés nationales doivent s'incliner devant la volonté de la majorité qui représente cet intérêt.

(Remarquons, en passant, que les sentences et avis de la Cour sont rendus à la majorité des voix.)

Ces Assemblées de l'Organisation des Nations Unies font donc, en réalité, dans ces cas, œuvre législative.

Il convient de rappeler que certains États ont donné parfois à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies des facultés vraiment législatives en se soumettant d'avance à ses décisions dans les matières qu'ils lui ont soumises. Nous en trouvons un cas typique dans le traité de paix signé entre l'Italie et les quatre Grandes Puissances, dans la partie relative au sort des anciennes colonies italiennes. L'Assemblée générale de 1949 a fixé ce sort ; et sa résolution concernant l'Érythrée contient les grandes lignes d'une Constitution.

En dehors des conventions plurilatérales dont nous venons de parler, les Assemblées de l'Organisation des Nations Unies votent des Déclarations et des Résolutions très importantes. Ces Déclarations n'ont pas besoin d'être ratifiées, et, en raison de leur nature, ne sont pas susceptibles de réserves ; elles n'ont pas encore un caractère obligatoire, mais elles pourront l'avoir si elles reçoivent l'appui de l'opinion publique. Celle-ci actuellement condamne parfois un acte contraire à une Déclaration avec plus de force qu'une infraction à une convention peu importante.

Enfin, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies est le lieu de réunion où les États discutent de matières politiques d'intérêt général (diplomatie ouverte) ; de ce fait, elle peut, dans les meilleures conditions, harmoniser le Droit et la Politique.

Bref, l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies tend à devenir un véritable pouvoir législatif international. Pour qu'elle le devienne effectivement, il suffirait que les gouvernements et l'opinion publique lui donnent leur appui. Cette opinion est un facteur important qui entre en jeu dans le droit international nouveau.

De la nature des quatre catégories de conventions multilatérales dont il vient d'être parlé et de la manière dont elles sont élaborées résultent certaines conséquences de grande importance pratique.

Et d'abord, lesdites conventions sont presque de véritables lois internationales.

Ensuite, ces conventions signées par un très grand nombre d'États devraient obliger tous les autres, même s'ils ne les ont pas acceptées expressément : de telles conventions établissent, en quelque sorte, une coutume obligatoire, ou plutôt des préceptes qui doivent être

said Article 18. This rule of the majority vote is, moreover, in conformity with our ideas of international organization, of the interdependence of States and of the general interest; national sovereignty has to bow before the will of the majority by which this general interest is represented.

(Let us note, in passing, that the judgments and opinions of this Court are given on a majority vote.)

Thus, in fact, these Assemblies of the United Nations are, in these cases, fulfilling a legislative function.

It is convenient to recall that at times certain States have given the General Assembly of the United Nations truly legislative powers by submitting themselves in advance to its decisions upon questions which they have referred to it. We find a typical case in the peace treaty signed between Italy and the four Great Powers, in the part which relates to the future of the former Italian colonies. The General Assembly of 1949 determined their fate; and its resolution concerning Eritrea contains the broad outline of a Constitution.

In addition to the multilateral conventions which have just been mentioned, the Assemblies of the United Nations pass Declarations and Resolutions of a very important nature. These Declarations do not require ratification, and, by reason of their nature, are not susceptible to reservations; they have not yet acquired a binding character, but they may acquire it if they receive the support of public opinion, which in several cases has condemned an act contrary to a Declaration with more force than if it had been a mere breach of a convention of minor importance.

Finally, the General Assembly of the United Nations is the meeting place where States discuss political matters of general interest (open diplomacy); in doing so, the Assembly is in a good position to reconcile Law and Politics.

In short, the Assembly of the United Nations is tending to become an actual international legislative power. In order that it may actually become such a power, all that is needed is that governments and public opinion should give it support. Public opinion is an important factor which comes into play in the new international law.

Certain consequences of great practical importance ensue from the nature of the four categories of multilateral conventions which have just been mentioned, and from the manner in which they were drawn up.

To begin with, the said conventions are almost real international laws.

Secondly, these conventions signed by a great majority of States ought to be binding upon the others, even though they have not expressly accepted them: such conventions establish a kind of binding custom, or rather principles which must be observed by

observés par tous les États en raison de l'interdépendance de ceux-ci et de l'existence d'une organisation internationale.

Par suite de ce qui précède, lesdites conventions ne doivent pas être interprétées en prenant en considération les travaux préparatoires ; elles se détachent de tels travaux et acquièrent une vie propre ; elles peuvent être comparées aux navires qui quittent les chantiers où ils ont été construits et naviguent par eux-mêmes, sans plus avoir d'attaches avec ces chantiers. Ces conventions doivent être interprétées en regardant non pas en arrière, mais en avant.

Elles ne doivent pas, non plus, être interprétées à l'aide d'arguments tirés du droit civil relatif aux contrats, leur nature étant toute différente.

IV

Il convient d'examiner spécialement la question des réserves dont peuvent être susceptibles les conventions dont il vient d'être parlé et, en particulier, celle sur le génocide.

Ces conventions, en raison de leur nature et de la manière dont elles sont élaborées, forment un tout indivisible ; par suite, elles ne doivent pas faire l'objet de réserves, car cela serait contraire aux fins qu'elles poursuivent, qui est l'intérêt général, l'intérêt social.

A l'appui de cette affirmation, on peut invoquer ce qui s'est produit pour certains actes d'organisation internationale, notamment pour la Charte des Nations Unies et pour le Statut de la Cour internationale de Justice. Après avoir été longuement discutés lors de leur élaboration, ces actes ont été acceptés sans réserves par tous les États participants ; et actuellement les pays qui désirent faire partie de l'O. N. U. sont disposés à signer cette Charte et ce Statut dans les mêmes conditions.

Certes, ces actes donnent lieu à bien des critiques, et si on laissait aux États la faculté de formuler des réserves à leur égard, ils le feraient ; cependant, ils les ont acceptés tels quels parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. Dans ces actes, en effet, intervient un facteur psychologique : les États ne veulent pas rester en dehors d'eux, car ils se trouveraient alors dans une situation difficile dans la société internationale.

Les partisans de l'admission des réserves même dans les quatre catégories de conventions dont il a été parlé précédemment, allèguent que les États tiennent à faire des réserves et que, si on les prohibait, ils ne signeraient pas ces actes.

A cela on peut répondre que, lors de l'élaboration desdites conventions aux Assemblées de l'O. N. U., les États ont pu faire toutes les critiques ou objections qu'ils jugeaient utiles et que, par suite, ils ne peuvent plus revenir sur elles. On ne peut admettre

all States by reason of their interdependence and of the existence of an international organization.

It follows from the foregoing that the said conventions must not be interpreted with reference to the preparatory work which preceded them ; they are distinct from that work and have acquired a life of their own ; they can be compared to ships which leave the yards in which they have been built, and sail away independently, no longer attached to the dockyard. These conventions must be interpreted without regard to the past, and only with regard to the future.

Nor must they be interpreted in the light of arguments drawn from domestic contract law, as their nature is entirely different.

IV

Let us next consider the particular question of the reservations to which the conventions of which I have just spoken—and in particular that on genocide—may be subjected.

These conventions, by reason of their nature and of the manner in which they have been formulated, constitute an indivisible whole. Therefore, they must not be made the subject of reservations, for that would be contrary to the purposes at which they are aimed, namely, the general interest and also the social interest.

To support this view, one may refer to what has happened in the case of certain instruments of our international organization, in particular the Charter of the United Nations and the Statute of the International Court of Justice. After long discussions preceding their formulation, these instruments were accepted without reservation by all participating States ; and, at the present time, countries which desire to take part in the United Nations are prepared to sign this Charter and this Statute upon the same terms.

These instruments, to be sure, have given occasion to many criticisms, and if the States had been allowed to make reservations in regard to them they would have done so ; nevertheless, they accepted them as they stood, because they could not do otherwise. A psychological factor, in fact, comes into consideration in regard to these instruments : States are unwilling to remain aloof from these conventions, for, if they did so, they would find themselves in an awkward position in international society.

Those who advocate the admissibility of reservations even in the four categories of statements to which I have referred, argue that States desire to make reservations, and that if they were not allowed to, they would not sign these instruments.

To this it can be replied that, when the said conventions were debated in the Assemblies of the United Nations, the States had an opportunity of making criticisms or objections on any points that they pleased, and that, consequently, they cannot afterwards

qu'un acte approuvé par l'Assemblée de l'O. N. U. et destiné à être une des assises de la vie internationale puisse être détruit ou même ébranlé par l'action d'un ou de plusieurs États agissant individuellement et qui, du reste, ont pris part à l'élaboration dudit acte.

Pour éviter ces inconvénients, les conventions ci-dessus indiquées doivent être établies seulement dans leurs points essentiels, sans entrer dans les détails, de façon qu'elles puissent être acceptées par le plus grand nombre possible d'États ; un pacte modeste mais sur lequel toutes les parties sont d'accord est préférable à un pacte plus développé mais auquel ont été faites de nombreuses réserves.

Pour ce qui concerne spécialement la Convention sur le génocide, on soutient qu'elle peut faire l'objet de réserves, en se fondant sur le fait que dans l'Assemblée générale de l'O. N. U. on y a fait allusion ; que certains États ont donné leur adhésion à cette Convention en y faisant des réserves ; enfin, que dans la demande d'avis adressée à la Cour il est question de réserves.

A cela on peut répondre que si l'on envisage des réserves à cette Convention, c'est par suite de la survivance des idées anciennes sur les conventions multilatérales ; on continue à considérer ce sujet avec le critère traditionnel, sans prendre en considération l'aspect nouveau qu'il présente.

Pour la solution de la question posée dans la demande d'avis, on a voulu appliquer divers systèmes existant dans la doctrine ou dans la pratique. D'après l'un d'eux, les réserves, pour être valables, doivent être acceptées par tous les États contractants. Suivant un autre système plus récent — celui adopté par la Cour —, les réserves ne sont admissibles que si elles ne sont pas incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne sont satisfaisants. Pour ce qui concerne le dernier, les États présentant des réserves pourront soutenir qu'elles ne sont pas contraires au but de la Convention, tandis que ceux qui s'y opposent pourront prétendre le contraire. Et, comme on estime que, dans cette éventualité, c'est la Cour internationale de Justice qui devrait trancher le différend, ce tribunal se trouverait alors surchargé de controverses de cette nature et son rôle serait entièrement défiguré.

La meilleure solution consisterait à établir clairement dans les quatre catégories de conventions multilatérales précédemment indiquées, notamment dans celle sur le génocide, que les réserves ne sont pas admises : le facteur psychologique dont il a été parlé plus haut entrerait alors en jeu et les États signeraient ces conventions sans présenter de réserves.

Si, cependant, on insistait pour que les réserves soient admises dans ces conventions, il faudrait que celles-ci le déclarent expressément et qu'elles précisent leurs effets juridiques. Dans ce cas,

return to those points. It would be inadmissible that an instrument approved by the Assembly of the United Nations and designed to form one of the foundations of our international life could be destroyed, or even shaken, by the independent action of one or more States, which actually took part in drawing up the conventions concerned.

To avoid these difficulties, conventions of the kind referred to above ought to be established in their essential points without going into details, so that they can be accepted by the greatest possible number of States; a less ambitious pact, upon which all parties are in agreement, is preferable to a more elaborate pact to which numerous reservations have been made.

As regards the Convention on Genocide in particular, it is contended that it may be made the subject of reservations because this possibility was mentioned in the General Assembly of the United Nations; and because certain States gave their adhesion to this Convention subject to reservations, and, finally, because the matter of reservations is mentioned in the Request for the opinion of the Court.

To this it can be replied that if reservations to this Convention are contemplated, that is a consequence of the survival of old-fashioned ideas on multilateral conventions; people are still considering this subject in relation to the old criterion, without taking its new aspect into consideration.

It has been proposed to seek a solution of the problem stated in the Request by having recourse to doctrinal or practical systems. According to one point of view, reservations, to be valid, must be accepted by all the contracting States. Following another more recent system—that adopted by this Court—reservations are inadmissible if they are not compatible with the aims and objects of the Convention.

Neither of these points of view is satisfactory. So far as the latter is concerned, States making reservations could argue that their reservations were not in conflict with the aim of the Convention, while States objecting to the reservations might allege the opposite. And, when one realizes that in this event it would be the duty of the International Court of Justice to settle the dispute, this tribunal will find itself so overburdened with controversies of this nature that its functions would be utterly distorted.

The best solution would be to establish plainly that reservations are inadmissible in the four categories of multilateral conventions which have been mentioned, and in particular in that on genocide: the psychological factor which has been referred to would then come into play, and States would sign these conventions without reservations.

If, however, the admissibility of reservations in these conventions is to be maintained, it would be necessary that the conventions should state this fact expressly, and explain the legal effect that

lesdites conventions deviendraient des conventions multilatérales ordinaires ; elles ne seraient plus ces conventions fondamentales du droit international.

Et si la portée des réserves n'était pas déterminée dans la convention, il faudrait alors considérer qu'elles devront produire le minimum d'effets juridiques.

Ces effets pourraient être alors les suivants :

Si les réserves proposées par un État ne sont pas acceptées par un ou plusieurs autres, ledit État n'est pas partie à la convention.

Si les réserves sont acceptées par la majorité des autres États, alors il y a une transformation de la convention, une autre convention ; les États qui n'ont pas accepté ces réserves se trouvent en dehors de cette convention.

Enfin, si les réserves sont acceptées par quelques États mais refusées par d'autres, alors il ne doit pas y avoir de convention.

V

Les considérations précédentes relatives au Droit international nouveau dans la matière des conventions multilatérales indiquées précédemment, et notamment de celle sur le génocide, fournissent le critère qu'il faut employer pour donner une solution aux questions posées à la Cour dans la demande d'avis.

A la première de ces questions, je réponds catégoriquement NON : comme il vient d'être dit, la Convention sur le génocide ne doit pas comporter de réserves. En tout cas, si on les admettait, elles devraient produire le minimum d'effets juridiques au bénéfice de l'État qui les formulerait.

La seconde question ne doit pas être considérée, étant donné la réponse faite à la question I.

Quant à la question III, je réponds qu'il faut donner des effets juridiques aux objections faites aux réserves par un État qui se trouve dans les conditions prévues aux paragraphes *a)* et *b)*.

Les conclusions précédentes pourront contribuer à empêcher les États de formuler des réserves à la Convention.

(Signé) A. ALVAREZ.

they would possess. In that event the said conventions would become ordinary multilateral conventions; and they would no longer be fundamental conventions of international law.

If the scope of the reservations were not determined in the convention itself, it would have to be admitted that they would only involve the minimum legal result.

These results could then be as follows :

If the reservations proposed by a State are not accepted by one or several others of the States parties to the convention, the reserving State is not to be considered as a party to the convention.

If the reservations are accepted by the majority of other States, then the convention is transformed, and another convention takes its place; the States which have not accepted the reservations are not parties to the new convention.

Finally, if the reservations are accepted by certain States but objected to by others, then there is no convention at all.

V

The foregoing considerations regarding the new international law concerning multilateral conventions of the kinds indicated above, and in particular the Convention on Genocide, provide a new criterion which we must employ in finding a solution to the questions put to the Court in the Request.

To the first of these questions, I reply with a categorical NO : as I have just said, the Convention on Genocide cannot admit of reservations. In any event, even if they were allowed, they should produce the minimum of legal effect in favour of the States making the reservation.

The second question does not fall to be considered, in view of the reply given to Question I.

As regards Question III, I reply that legal effect must be given to objections made to reservations by a State coming within the categories stated in my paragraphs (a) and (b).

The conclusions which I have set forth may assist in preventing States from making reservations to the Convention.

(Signed) A. ALVAREZ.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR

I. — PIÈCES DÉPOSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

A. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

a) Documents joints à la requête (article 65, par. 2, du Statut)

1) COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 5^{me} SESSION

α — *Inscription de la question à l'ordre du jour* (*Compte rendu des débats*)

1. Comptes rendus du Bureau: 69^{me} séance.
Idem, 70^{me} séance.
2. Compte rendu de l'Assemblée générale: 285^{me} séance plénière.

β — *Inscription à l'ordre du jour (documents)*

3. Adoption de l'ordre du jour de la 5^{me} Session et répartition entre les Commissions des différents points de l'ordre du jour: Rapport du Bureau (extrait).
4. Attribution des points de l'ordre du jour de la 5^{me} Session: Lettre du 26 septembre 1950 du Président de l'Assemblée au Président de la 6^{me} Commission (extrait).

II) EXAMEN DE LA QUESTION A LA 6^{me} COMMISSION ET A L'ASSEMBLÉE (COMPTES RENDUS DES DÉBATS)

6^{me} Commission :

5. 217^{me} séance.
6. 218^{me} séance.
7. 219^{me} séance.
8. 220^{me} séance.
9. 221^{me} séance.
10. 222^{me} séance.
11. 223^{me} séance.
12. 224^{me} séance.
13. 225^{me} séance.
14. Rectificatif au compte rendu analytique des 217^{me}, 221^{me}, 222^{me} et 225^{me} séances.

Assemblée générale :

15. 305^{me} séance plénière.

ANNEX

LIST OF DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT

I.—DOCUMENTS SUBMITTED DURING THE WRITTEN PROCEEDINGS

A.—DOCUMENTS SUBMITTED BY THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

(a) Documents transmitted with the Request (Article 65, para. 2, of the Statute)

(I) RECORDS OF THE GENERAL ASSEMBLY, 5TH SESSION

α—Inclusion of the Item in the Agenda (Records of the proceedings)

1. Records of the General Committee : 69th meeting.
Idem, 70th meeting.
2. Records of the General Assembly : 285th plenary meeting.
β—Inclusion of the Item in the Agenda (documents)
3. Adoption of the Agenda of the 5th Session and allocation of items to Committees : Report of the General Committee (extract).
4. Allocation of items on the Agenda of the 5th Session : Letter dated September 26th, 1950, from the President of the General Assembly to the Chairman of the 6th Committee (extract).

(II) DISCUSSION IN THE 6TH COMMITTEE AND THE GENERAL ASSEMBLY (RECORDS OF THE PROCEEDINGS)

6th Committee :

5. 217th meeting.
6. 218th meeting.
7. 219th meeting.
8. 220th meeting.
9. 221st meeting.
10. 222nd meeting.
11. 223rd meeting.
12. 224th meeting.
13. 225th meeting.
14. Corrections to the summary records of the 221st, 222nd and 225th meetings.

General Assembly :

15. 305th plenary meeting.

III) EXAMEN DE LA QUESTION A LA 6^{me} COMMISSION ET A L'ASSEMBLÉE
(DOCUMENTS)

16. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée (première phase).
17. États-Unis d'Amérique : projet de résolution.
18. États-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé.
19. Royaume-Uni : amendements au projet de résolution des États-Unis.
20. Uruguay : amendements au projet de résolution des États-Unis.
21. Mémoire présenté par l'Uruguay.
22. France : amendements au projet de résolution des États-Unis.
23. Iran : amendements au projet de résolution des États-Unis.
24. Chili : amendement au projet de résolution amendé par l'Uruguay.
25. Suède : amendements aux amendements du Royaume-Uni au projet de résolution des États-Unis.
26. Note du Secrétaire général.
27. Note du Secrétaire général (additif).
28. Égypte, France, Grèce, Iran, Royaume-Uni : projet de résolution commun.
29. Belgique, Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède : amendements au projet de résolution présenté en commun par l'Égypte, la France, la Grèce, l'Iran et le Royaume-Uni.
30. Belgique, Chili, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Grèce, Iran, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Uruguay : projet de résolution remplaçant les documents ci-dessus.
31. Union des Républiques soviétiques socialistes : amendements au projet de résolution, présenté en commun, de la Belgique, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, des États-Unis, de la France, de la Grèce, de l'Iran, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Uruguay.
32. Rapport de la 6^{me} Commission à l'Assemblée (phase finale).
33. Belgique, Chili, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Grèce, Iran, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Uruguay : amendements au projet de résolution présenté par la 6^{me} Commission.
34. Résolution adoptée par l'Assemblée à sa 305^{me} séance du 16 novembre 1950.

(III) DISCUSSION IN THE 6TH COMMITTEE AND THE GENERAL ASSEMBLY
(DOCUMENTS)

16. Report of the Secretary-General to the Assembly (first phase).
17. United States of America : draft resolution.
18. United States of America : revised draft resolution.
19. United Kingdom : amendments to the draft resolution submitted by the United States of America.
20. Uruguay : amendments to the draft resolution submitted by the United States of America.
21. Uruguay : memorandum.
22. France : amendments to the draft resolution submitted by the United States of America.
23. Iran : amendment to the draft resolution submitted by the United States of America.
24. Chile : amendment to the draft resolution amended by Uruguay.
25. Sweden : amendment to the United Kingdom amendments to the draft resolution submitted by the United States of America.
26. Note by the Secretary-General.
27. Note by the Secretary-General (addendum).
28. Egypt, France, Greece, Iran, United Kingdom : joint draft resolution.
29. Belgium, Denmark, Netherlands, Norway, Sweden : amendment to the joint draft resolution submitted by Egypt, France, Greece, Iran, United Kingdom.
30. Belgium, Chile, Denmark, Egypt, France, Greece, Iran, Netherlands, Norway, Sweden, United Kingdom, United States of America, Uruguay : joint draft resolution replacing the foregoing documents.
31. Union of Soviet Socialist Republics : amendment to the joint draft resolution of Belgium, Chile, Denmark, Egypt, France, Greece, Iran, Netherlands, Norway, Sweden, United Kingdom, United States of America and Uruguay.
32. Report of the Sixth Committee to the General Assembly (final phase).
33. Belgium, Chile, Denmark, Egypt, France, Greece, Iran, Netherlands, Norway, Sweden, United Kingdom, United States of America, Uruguay : amendment to the draft resolution submitted by the Sixth Committee.
34. Resolution adopted by the General Assembly at its 305th plenary meeting on 16 November, 1950.

b) Documents annexés à l'exposé écrit

	N° du document annexé	
	anglais	français
PREMIÈRE PARTIE. — NOTIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU DÉPÔT DE VINGT INSTRU- MENTS DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION :		
I. Notification (19 octobre 1950)	I	4
II. Procès-verbal (14 octobre 1950)	2	2
III. Corrigendum à la notification (1 ^{er} novembre 1950)	3	5
DEUXIÈME PARTIE. — NOTIFICATIONS DE RÉSERVES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :		
I. Notifications de réserves présentées à la signature de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :		
A. Notification aux États qui n'avaient pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (30 décembre 1949)	6	9
2. Procès-verbal de signature (16 décem- bre 1949)	7	II
3. Corrigendum à la notification (13 janvier 1950)	8	IO
B. Notification aux États ayant déjà ratifié :		
1. Notification (30 décembre 1949)	12	
2. Procès-verbal de signature (16 décem- bre 1949)	7	
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à l'Union des Républiques socialistes soviétiques (13 janvier 1950)	13	
II. Notifications de réserves présentées à la signature par la Biélorussie :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (30 décembre 1949)	14	16
2. Procès-verbal de signature (16 décem- bre 1949)	15	17
B. Notification aux États ayant déjà ratifié :		
1. Notification (30 décembre 1949)	18	
2. Procès-verbal de signature (16 décem- bre 1949)	15	

(b) Documents annexed to the written statement

	Annexed document number	
	English	French
PART ONE.—NOTIFICATION BY THE SECRETARY-GENERAL OF THE DEPOSIT OF TWENTY INSTRUMENTS OF RATIFICATION OR ACCESSION :		
I. Notification (19 October, 1950)	I	4
II. <i>Procès-verbal</i> (14 October, 1950)	2	2
III. Corrigendum to notification (1 November, 1950)	3	5
PART TWO.—NOTIFICATIONS BY THE SECRETARY-GENERAL OF RESERVATIONS :		
I. Notifications of reservations made at signature by the Union of Soviet Socialist Republics :		
A. Notification to States which had not yet ratified or acceded :		
1. Notification (30 December, 1949)	6	9
2. <i>Procès-verbal</i> of signature (16 December, 1949)	7	II
3. Corrigendum to notification (13 January, 1950)	8	10
B. Notification to States which had already ratified :		
1. Notification (30 December, 1949)	12	
2. <i>Procès-verbal</i> of signature (16 December, 1949)	7	
C. Letter of the Assistant Secretary-General to the Union of Soviet Socialist Republics (13 January, 1950)	13	
II. Notifications of reservations made at signature by the Byelorussian Soviet Socialist Republic :		
A. Notification to States which had not yet ratified or acceded :		
1. Notification (30 December, 1949)	14	16
2. <i>Procès-verbal</i> of signature (16 December, 1949)	15	17
B. Notification to States which had already ratified :		
1. Notification (30 December, 1949)	18	
2. <i>Procès-verbal</i> of signature (16 December, 1949)	15	

	N° du document annexé	
	anglais	français
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à la Biélorussie (13 janvier 1950)	19	
III. Notification de réserves présentées à la signature par l'Ukraine :		
A. Notification aux États qui n'avaient pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (29 décembre 1949)	20	22
2. Procès-verbal de signature (16 décembre 1949)	21	23
3. Corrigendum à la notification (13 janvier 1950)	8	10
B. Notification aux États ayant déjà ratifié :		
1. Notification (30 décembre 1949)	24	
2. Procès-verbal de signature (16 décembre 1949)	21	23
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à l'Ukraine (13 janvier 1950)	25	
IV. Notifications de réserves présentées à la signature par la Tchécoslovaquie :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (29 décembre 1949)	26	28
2. Procès-verbal de signature (28 décembre 1949)	27	29
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou accédé :		
1. Notification (30 décembre 1949)	30	
2. Procès-verbal de signature (28 décembre 1949)	27	29
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à la Tchécoslovaquie (13 janvier 1950)	31	
V. Notification de réserves dans l'instrument de ratification des Philippines :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (21 juillet 1950)	32	34
2. Instrument de ratification	33	35
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou adhéré :		
1. Notification (31 juillet 1950)	36	37
2. Instrument de ratification	33	35

	Annexed document number	
	English	French
C. Letter of the Assistant Secretary-General to the Byelorussian Soviet Socialist Republic (13 January, 1950)	19	
III. Notification of reservations made at signature by the Ukrainian Soviet Socialist Republic :		
A. Notification to States which had not yet ratified or acceded :		
1. Notification (29 December, 1949)	20	22
2. <i>Procès-verbal</i> of signature (16 Decem- ber, 1949)	21	23
3. Corrigendum to notification (13 Janu- ary, 1950)	8	10
B. Notification to States which had already ratified :		
1. Notification (30 December, 1949)	24	
2. <i>Procès-verbal</i> of signature (16 Decem- ber, 1949)	21	23
C. Letter of the Assistant Secretary-General to the Ukrainian Soviet Socialist Republic (13 January, 1950)	25	
IV. Notifications of reservations made at sig- nature by Czechoslovakia :		
A. Notification to States which had not yet ratified or acceded :		
1. Notification (29 December, 1949)	26	28
2. <i>Procès-verbal</i> of signature (28 Decem- ber, 1949)	27	29
B. Notification to States which had already ratified or acceded :		
1. Notification (30 December, 1949)	30	
2. <i>Procès-verbal</i> of signature (28 Decem- ber, 1949)	27	29
C. Letter of the Assistant Secretary-General to Czechoslovakia (13 January, 1950)	31	
V. Notifications of reservations in the instru- ment of ratification of the Philippines :		
A. Notification to States which had not yet ratified or acceded :		
1. Notification (21 July, 1950)	32	34
2. Instrument of ratification	33	35
B. Notification to States which had already ratified or acceded :		
1. Notification (31 July, 1950)	36	37
2. Instrument of ratification	33	35

	N° du document annexé	
	anglais	français
C. Lettre du Conseiller général et Directeur principal aux Philippines (31 juillet 1950)	38	
VI. Notifications de réserves dans l'instrument d'adhésion de la Bulgarie :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (3 août 1950)	39	41
2. Instrument d'adhésion	40	42
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou adhéré :		
1. Notification (3 août 1950)	43	44
2. Instrument d'adhésion	40	42
C. Lettre du Conseiller général et Directeur principal à la Bulgarie (3 août 1950)		45
VII. Notifications de réserves dans l'instrument d'adhésion de la Roumanie :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (21 novembre 1950)	46	48
2. Réserves de la Roumanie	47	49
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou adhéré :		
1. Notification (21 novembre 1950)	50	51
2. Réserves de la Roumanie	47	49
VIII. Notifications de réserves dans l'instrument d'adhésion de la Pologne :		
A. Notification aux États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré :		
1. Notification (29 novembre 1950)	52	54
2. Instrument d'adhésion	53	55
B. Notification aux États ayant déjà ratifié ou adhéré :		
1. Notification (18 décembre 1950)	56	57
2. Instrument d'adhésion	53	55
C. Lettre du Secrétaire général adjoint à la Pologne (7 décembre 1950)	57 a	
IX. Notifications de réception de l'instrument de ratification de la Tchécoslovaquie maintenant ses réserves :		

	Annexed document number	
	English	French
C. Letter of the General Counsel and Principal Director to the Philippines (31 July, 1950)	38	
VI. Notifications of reservations in the instrument of accession of Bulgaria :		
A. Notification to States which had not yet ratified or acceded :		
1. Notification (3 August, 1950)	39	41
2. Instrument of accession	40	42
B. Notification to States which had already ratified or acceded :		
1. Notification (3 August, 1950)	43	44
2. Instrument of accession	40	42
C. Letter of the General Counsel and Principal Director to Bulgaria (3 August, 1950)		45
VII. Notifications of reservations in the instrument of accession of Romania :		
A. Notification to States which had not yet ratified or acceded :		
1. Notification (21 November, 1950)	46	48
2. Reservations of Romania	47	49
B. Notification to States which had already ratified or acceded :		
1. Notification (21 November, 1950)	50	51
2. Reservations of Romania	47	49
VIII. Notifications of reservations in the instrument of accession of Poland :		
A. Notification to States which had not yet ratified or acceded :		
1. Notification (29 November, 1950)	52	54
2. Instrument of accession	53	55
B. Notification to States which had already ratified or acceded :		
1. Notification (18 December, 1950)	56	57
2. Instrument of accession	53	55
C. Letter of the Assistant Secretary-General to Poland (7 December, 1950)	57a	
IX. Notifications of receipt of instrument of ratification of Czechoslovakia maintaining reservations :		

A. Notification à tous les États intéressés (5 janvier 1951)	58	59
B. Lettre du Secrétaire général adjoint à la Tchécoslovaquie (12 janvier 1951)	60	

TROISIÈME PARTIE. — INVITATIONS AUX ÉTATS NON
MEMBRES DE DEVENIR PARTIES, CONTENANT
NOTIFICATIONS DE RÉSERVES :

I. Lettre à l'Indonésie :

A. Lettre (27 mars 1950)	61
B. Annexes à la lettre :	
1. Procès-verbal de signature de l'U. R. S. S. (16 décembre 1949)	7
2. Procès-verbal de signature de la Biélorussie (16 décembre 1949)	13
3. Procès-verbal de signature de l'Ukraine (16 décembre 1949)	18
4. Procès-verbal de signature de la Tchécoslovaquie (28 décembre 1949)	23

II. Lettre au Liechtenstein :

A. Lettre (10 avril 1950)	62
B. Annexes à la lettre (identiques aux annexes à la lettre à l'Indonésie)	

III. Lettre au Viet-Nam, au Cambodge et au
Laos :

A. Lettre (31 mai 1950)	63
B. Annexes à la lettre (identiques aux annexes à la lettre au Liechtenstein)	

IV. Lettre à la République fédérale d'Allemagne :

A. Lettre (20 décembre 1950)	64
B. Annexes à la lettre (Identiques aux annexes à la lettre à l'Indonésie)	
Annexes supplémentaires :	
1. Instrument de ratification des Philippines	33
2. Instrument d'adhésion de la Bulgarie	40
3. Réserves de la Roumanie	47
4. Instrument d'adhésion de la Pologne	53

	Annexed document number	
	English	French
A. Notification to all States concerned (5 January, 1951)	58	59
B. Letter of the Assistant Secretary-General to Czechoslovakia (12 January, 1951)	60	
PART THREE.—INVITATIONS TO NON-MEMBER STATES TO BECOME PARTIES, CONTAINING NOTIFICATIONS OF RESERVATIONS :		
I. Letter to Indonesia :		
A. Letter (27 March, 1950)	61	
B. Annexes to letter :		
1. <i>Procès-verbal</i> of signature of the U.S.S.R. (16 December, 1949)	7	
2. <i>Procès-verbal</i> of signature of the Byelo- russian S.S.R. (16 December, 1949)	13	
3. <i>Procès-verbal</i> of signature of the Ukrai- nian S.S.R. (16 December, 1949)	18	
4. <i>Procès-verbal</i> of signature of Czecho- slovakia (28 December, 1949)	23	
II. Letter to Liechtenstein :		
A. Letter (10 April, 1950)		62
B. Annexes to letter (Identical with annexes to letter to Indonesia)		
III. Letter to Viet Nam, Cambodia and Laos :		
A. Letter (31 May, 1950)		63
B. Annexes to letter (Identical with annexes to letter to Liechtenstein)		
IV. Letter to the Federal Republic of Germany :		
A. Letter (20 December, 1950)	64	
B. Annexes to letter (Identical with annexes to letter to Indo- nesia with the addition of the following :)		
1. Instrument of ratification of the Phi- lippines	33	
2. Instrument of accession of Bulgaria	40	
3. Reservations of Romania	47	
4. Instrument of accession of Poland	53	

N° du document
annexé
anglais français

QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE RELATIVE
AU DÉSACCORD EXPRIMÉ PAR LES GOUVERNE-
MENTS OU AUX OBJECTIONS AUX RÉSERVES PRÉ-
CITÉES :

I. Correspondance relative à la position de
l'Équateur :

A. Note circulaire (5 mai 1950)	65	69
B. Annexes à la circulaire :		
1. Note de l'Équateur (10 février 1950)	66	70
2. Lettre du Secrétaire général adjoint à l'Équateur (21 mars 1950)	67	71
3. Note de l'Équateur (31 mars 1950)	68	72
C. Note de l'Équateur (16 août 1950)	73	

II. Correspondance relative à la position de
l'Union des Républiques socialistes soviéti-
ques :

A. Lettre de l'Union des Républiques socia- listes soviétiques (2 mars 1950)	74	
B. Lettre du Secrétaire général (23 mars 1950)	75	
C. Lettre de l'Union des Républiques socia- listes soviétiques (10 octobre 1950)	76	

III. Correspondance relative à la position du
Guatemala :

A. Note circulaire (2 août 1950)	77	81
B. Annexes à la circulaire :		
1. Lettre du Secrétaire général adjoint au Guatemala (19 janvier 1950)	78	82
2. Note du Guatemala (16 juin 1950)	79	83
3. Lettre du Conseiller général et Direc- teur principal au Guatemala (14 juillet 1950)	80	84
C. Note circulaire (7 septembre 1950)	85	87
D. Annexe à la circulaire :		
Note du Guatemala (31 juillet 1950)	86	88
E. Note circulaire (18 octobre 1950)	89	91
F. Annexe à la circulaire :		
Note du Guatemala (26 septembre 1950)	90	92

PART FOUR.—CORRESPONDENCE CONCERNING EX-
PRESSION BY GOVERNMENTS OF DISAGREEMENT
WITH, OR OBJECTION TO, THE FOREGOING RESERV-
ATIONS :

I. Correspondence concerning the position of Ecuador :		
A. Circular note (5 May, 1950)	65	69
B. Annexes to circular note :		
1. Note of Ecuador (10 February, 1950)	66	70
2. Letter of the Assistant Secretary- General to Ecuador (21 March, 1950)	67	71
3. Note of Ecuador (31 March, 1950)	68	72
C. Note of Ecuador (16 August, 1950)	73	
II. Correspondence concerning the position of the Union of Soviet Socialist Republics :		
A. Letter of the Union of Soviet Socialist Republics (2 March, 1950)	74	
B. Letter of the Secretary-General (23 March, 1950)	75	
C. Letter of the Union of Soviet Socialist Republics (10 October, 1950)	76	
III. Correspondence concerning the position of Guatemala :		
A. Circular note (2 August, 1950)	77	81
B. Annexes to circular note :		
1. Letter of the Assistant Secretary- General to Guatemala (19 January, 1950)	78	82
2. Note of Guatemala (16 June, 1950)	79	83
3. Letter of the General Counsel and Principal Director to Guatemala (14 July, 1950)	80	84
C. Circular note (7 September, 1950)	85	87
D. Annex to circular note :		
Note of Guatemala (31 July, 1950)	86	88
E. Circular note (18 October, 1950)	89	91
F. Annex to circular note :		
Note of Guatemala (26 September, 1950)	90	92

	N° du document annexé	
	anglais	français
IV. Lettres du Royaume-Uni :		
A. Lettre du Royaume-Uni (31 juillet 1950)	93	
B. Lettre du Royaume-Uni (30 septembre 1950)	94	
C. Lettre du Royaume-Uni (6 décembre 1950)	95	
V. Correspondance relative à la position de l'Australie :		
A. Note circulaire (4 octobre 1950)	96	98
B. Annexe à la circulaire : Lettre de l'Australie (26 septembre 1950)	97	99
C. Note circulaire (11 décembre 1950)	100	102
D. Annexe à la circulaire : Lettre de l'Australie (15 novembre 1950)	101	103
E. Lettre des Philippines (15 décembre 1950)	104	
CINQUIÈME PARTIE. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION AUX GOUVERNEMENTS AYANT RATIFIÉ OU ADHÉRÉ SANS COMMENTAIRE SUR LES RÉSERVES :		
I. Lettre au Panama (13 janvier 1950)	105	
II. Lettre au Guatemala (19 janvier 1950)	78	82
III. Lettre à Israël (15 mars 1950)	106	
IV. Lettre à Monaco (10 avril 1950)		107
V. Lettre au Royaume hachimite de Jordanie (4 mai 1950)	108	
VI. Lettre au Libéria (19 juin 1950)	109	
VII. Lettre à l'Arabie saoudite (21 juillet 1950)	110	
VIII. Lettre à la Turquie (7 août 1950)	111	
IX. Lettre au Viet-Nam (30 août 1950)		112
X. Lettre à la Yougoslavie (7 septembre 1950)	113	
XI. Lettre au Salvador (6 octobre 1950)	114	
XII. Lettre à Ceylan (15 novembre 1950)	115	
XIII. Lettre au Cambodge (15 novembre 1950)		116

	Annexed document number	
	English	French
IV. Letters from the United Kingdom :		
A. Letter of the United Kingdom (31 July, 1950)	93	
B. Letter of the United Kingdom (30 September, 1950)	94	
C. Letter of the United Kingdom (6 December, 1950)	95	
V. Correspondence concerning the position of Australia :		
A. Circular note (4 October, 1950)	96	98
B. Annex to circular note : Letter of Australia (26 September, 1950)	97	99
C. Circular note (11 December, 1950)	100	102
D. Annex to circular note : Letter of Australia (15 November, 1950)	101	103
E. Letter of the Philippines (15 December, 1950)	104	
PART FIVE.—ACKNOWLEDGEMENTS OF GOVERNMENTS RATIFYING OR ACCEDING, AFTER NOTICE OF RESERVATIONS, WITHOUT COMMENT THEREON :		
I. Letter to Panama (13 January, 1950)	105	
II. Letter to Guatemala (19 January, 1950)	78	82
III. Letter to Israel (15 March, 1950)	106	
IV. Letter to Monaco (10 April, 1950)		107
V. Letter to Hashemite Jordan (4 May, 1950)	108	
VI. Letter to Liberia (19 June, 1950)	109	
VII. Letter to Saudi Arabia (21 July, 1950)	110	
VIII. Letter to Turkey (7 August, 1950)	111	
IX. Letter to Viet Nam (30 August, 1950)		112
X. Letter to Yugoslavia (7 September, 1950)	113	
XI. Letter to El Salvador (6 October, 1950)	114	
XII. Letter to Ceylon (15 November, 1950)	115	
XIII. Letter to Cambodia (15 November, 1950)		116

	N° du document annexé	
	anglais	français
XIV. Lettre à Costa-Rica (15 novembre 1950)	117	
XV. Lettre à la France (15 novembre 1950)		118
XVI. Lettre à Haïti (15 novembre 1950)		119
XVII. Lettre à la Corée (15 novembre 1950)	120	
XVIII. Lettre au Laos (12 janvier 1951)		121
SIXIÈME PARTIE. — RÉPONSES DES GOUVERNE- MENTS AUX PRÉCÉDENTES		
I. Correspondance relative à la position du Salvador :		
A. Note circulaire (25 novembre 1950)	122	124
B. Annexe à la circulaire :		
Note du Salvador (27 octobre 1950)	123	125
II. Correspondance relative à la position du Viet-Nam :		
A. Note circulaire (6 décembre 1950)	126	128
B. Annexe à la circulaire :		
Lettre du Viet-Nam (3 novembre 1950)	127	129
C. Lettre du Viet-Nam (22 décembre 1950)		130
D. Lettre du Secrétaire général adjoint (12 janvier 1950)		131
III. Correspondance relative à la position de la France :		
A. Lettre de la France (6 décembre 1950)		132
B. Lettre du Secrétaire général adjoint (12 janvier 1951)		133
IV. Correspondance relative à la position du Cambodge :		
A. Lettre du Cambodge (6 décembre 1950)		134
B. Lettre du Secrétaire général adjoint (12 janvier 1951)		135
Projet de convention sur le crime de génocide		136
Communications reçues par le Secrétaire général		137

	Annexed document number	
	English	French
XIV. Letter to Costa Rica (15 November, 1950)	117	
XV. Letter to France (15 November, 1950)		118
XVI. Letter to Haiti (15 November, 1950)		119
XVII. Letter to Korea (15 November, 1950)	120	
XVIII. Letter to Laos (12 January, 1951)		121
PART SIX.—REPLIES OF GOVERNMENTS TO THE FOREGOING :		
I. Correspondence concerning the position of El Salvador :		
A. Circular note (25 November, 1950)	122	124
B. Annex to circular note : Note of El Salvador (27 October, 1950)	123	125
II. Correspondence concerning the position of Viet Nam :		
A. Circular note (6 December, 1950)	126	128
B. Annex to circular note : Letter of Viet Nam (3 November, 1950)	127	129
C. Letter of Viet Nam (22 December, 1950)		130
D. Letter of the Assistant Secretary-General (12 January, 1951)		131
III. Correspondence concerning the position of France :		
A. Letter of France (6 December, 1950)		132
B. Letter of the Assistant Secretary-General (12 January, 1951)		133
IV. Correspondence concerning the position of Cambodia :		
A. Letter of Cambodia (6 December, 1950)		134
B. Letter of the Assistant Secretary-General (12 January, 1951)		135
Draft Convention on the Crime of Genocide		136
Communications received by the Secretary-General		137

	N° du document annexé	
	anglais	français
Observations des gouvernements sur le projet de convention préparé par le Secrétaire général et communications d'organisations non gouvernementales		138
Rapport du Comité spécial du Génocide		139
Compte rendu analytique de la 26 ^{me} séance du Comité spécial du génocide		140
Rapport de la Sixième Commission		141
Comité spécial du génocide : Clauses finales		142
Compte rendu analytique de la 23 ^{me} séance du Comité spécial du génocide		143
Génocide. Projet de convention et rapport du Conseil économique et social. Amendement		144
Génocide. Projet de convention et rapport du Conseil économique et social. Amendements		145
Compte rendu analytique de la 20 ^{me} séance du Comité spécial du génocide		146
Compte rendu analytique de la 24 ^{me} séance du Comité spécial du génocide		147
Génocide. Projet de convention et rapport du Conseil économique et social. Amendements		148
U. R. S. S. : amendements au projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide présenté par la Sixième Commission		149
R. S. S. d'Ukraine : amendement à la proposition présentée par le Royaume-Uni de compléter le projet de convention sur le génocide par un article nouveau étendant l'application de la convention à tout territoire à l'égard duquel un État contractant exerce les fonctions d'autorité, de direction et d'administration		150
Documents officiels de la troisième Session de l'Assemblée générale, première partie. Séances plénières de l'Assemblée générale. Comptes rendus analytiques des séances. 21 septembre 12 décembre 1948		151
Documents officiels de la troisième Session de l'Assemblée générale, première partie. Questions juridiques. Sixième Commission. Comptes rendus analytiques des séances. 21 septembre-10 décembre 1948		152
<i>Idem.</i> Annexes		153

	Annexed document number	
	English	French
Comments by Governments on the Draft Convention prepared by the Secretariat. Communications from non-governmental Organizations		138
Report of the <i>Ad Hoc</i> Committee on Genocide		139
Summary Record of the 26th meeting of the <i>Ad Hoc</i> Committee on Genocide		140
Report of the Sixth Committee		141
The <i>Ad Hoc</i> Committee on Genocide : Final provisions		142
<i>Ad Hoc</i> Committee on Genocide. Summary Record of the 23rd meeting		143
Genocide. Draft Convention and Report of the Economic and Social Council. Amendment		144
Genocide. Draft Convention and Report of the Economic and Social Council. Amendments		145
<i>Ad Hoc</i> Committee on Genocide. Summary Record of the 20th Meeting		146
<i>Ad Hoc</i> Committee on Genocide. Summary Record of the 24th Meeting		147
Genocide. Draft Convention and Report of the Economic and Social Council. Amendments		148
U.S.S.R. : amendments to the draft convention on the prevention and punishment of genocide proposed by the Sixth Committee		149
Ukrainian S.S.R. : amendment to the United Kingdom proposal for the addition to the Draft Convention on Genocide of a new article extending the application of the Convention to territories in regard to which any State performs the functions of the governing and administering authority		150
Official Records of the Third Session of the General Assembly. Part I. Plenary Meetings of the General Assembly. Summary Records of Meetings. 21 September-12 December, 1948		151
Official Records of the Third Session of the General Assembly. Part I. Legal Questions. Sixth Committee. Summary Records of Meetings. 21 September-10 December, 1948		152
<i>Idem.</i> Annexes		153

B. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

- I) Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- II) Conventions et recommandations 1919-1949 (volume contenant les conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail de 1919 à 1949).
- III) Correspondance officielle relative à la ratification de certaines conventions internationales du travail.

a) Pologne

- 1. Lettre du 16 janvier 1920 du ministre du Travail de Pologne au Directeur du B. I. T.
- 2. Réponse du Directeur du B. I. T. au ministre du Travail de Pologne du 10 juillet 1920.
- 3. Sommaire de la correspondance ci-dessus communiqué aux Membres de l'Organisation dans le « Bulletin officiel du Bureau international de Travail ».

b) Inde

- 1. Extrait d'une lettre du secrétaire d'État pour l'Inde au Secrétaire général de la Société des Nations du 12 juillet 1921.
- 2. Extrait de la réponse du Secrétaire général *per interim* de la Société des Nations au secrétaire d'État pour l'Inde du 22 juillet 1921.
- 3. Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au secrétaire d'État pour l'Inde du 24 septembre 1921.

c) Cuba

- 1. Lettre du Secrétaire général de la Société des Nations au Directeur du Bureau international du Travail, 11 juillet 1928.
- 2. Lettre du Directeur du B. I. T. au Secrétaire général de la Société des Nations du 31 juillet 1928.
- 3. Lettre du Secrétaire général de la Société des Nations au Directeur du B. I. T. du 23 août 1928.
- 4. Lettre du Directeur du B. I. T. au sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Cuba, 3 août 1928.
- 5. Lettre du Directeur du B. I. T. au secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et du Travail de Cuba du 3 août 1928.
- 6. Lettre du sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Cuba au Directeur du B. I. T., 20 février 1930.

d) Pérou

- 1. Résolution du Gouvernement péruvien du 6 mars 1936.

B.—DOCUMENTS SUBMITTED BY THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION

- (I) Constitution of the International Labour Organization.
- (II) Conventions and recommendations 1919-1949 (volume containing conventions and recommendations adopted by the International Labour Conference from 1919 to 1949).
- (III) Official correspondence concerning the ratification of certain international labour conventions.

(a) Poland

- 1. Letter of June 16th, 1920, from the Minister of Labour of Poland to the Director of the I.L.O.
- 2. Reply from the Director of the I.L.O. to the Minister of Labour of Poland, July 10th, 1920.
- 3. Summary of the above correspondence as communicated to the Members of the Organization in the "Official Bulletin of the International Labour Office".

(b) India

- 1. Extract from a letter from the Secretary of State for India to the Secretary-General of the League of Nations, July 12th, 1921.
- 2. Extract from the reply of the Acting Secretary-General of the League of Nations to the Secretary of State for India of July 22nd, 1921.
- 3. Letter from the Director of the International Labour Office to the Secretary of State for India of September 24th, 1921.

(c) Cuba

- 1. Letter from the Secretary-General of the League of Nations to the Director of the International Labour Office of July 11th, 1928.
- 2. Letter from the Director of the I.L.O. to the Secretary-General of the League of Nations of July 31st, 1928.
- 3. Letter from the Secretary-General of the League of Nations to the Director of the I.L.O., August 23rd, 1928.
- 4. Letter from the Director of the I.L.O. to the Under-Secretary of State for Foreign Affairs of Cuba, August 3rd, 1928.
- 5. Letter from the Director of the I.L.O. to the Secretary for Agriculture, Commerce and Labour of Cuba of August 3rd, 1928.
- 6. Letter from the Under-Secretary of State for Foreign Affairs of Cuba to the Director of the I.L.O., February 20th, 1930.

(d) Peru

- 1. Decision of the Peruvian Government dated 6th March, 1936.

2. Lettre du Directeur *per interim* du B. I. T. au ministre des Affaires étrangères du Pérou, 15 mai 1936.
 3. Réponse du ministre des Affaires étrangères du Pérou du 8 juillet 1936.
- IV) *Mémoire présenté par le Directeur du B. I. T. au Comité d'experts pour la codification progressive du droit international et extrait du rapport soumis par le Comité au Conseil de la Société des Nations, 1927.*
- a) Texte du mémoire présenté par le Directeur du B. I. T. au Comité d'experts pour la codification progressive du droit international.
 - b) Extrait du rapport du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, soumis au Conseil de la Société des Nations, 15 juin 1927.
 - c) Extrait de la résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 juin 1927.
- V) *Extrait du rapport présenté au Conseil d'Administration du B. I. T. à sa 60^{me} session (Madrid, octobre 1932), par sa Commission du règlement, et document soumis par le B. I. T. à la Commission.*
- a) Extrait du rapport de la Commission du règlement.
 - b) Document soumis par le B. I. T. à la Commission du règlement.
- VI) *Communications du B. I. T. au Secrétaire général des Nations Unies relatives à l'enregistrement des conventions internationales du travail.*
- a) Lettre du conseiller juridique du B. I. T. au Secrétaire général des Nations Unies, 10 août 1949.
 - b) Lettre du conseiller juridique du B. I. T. au Secrétaire général des Nations Unies, 27 juin 1950.
- VII) *Exemples de ratification de conventions internationales du travail, comportant des conditions suspensives, des limites géographiques ou d'autres précisions ne constituant pas de réserves.*
- a) Ratifications comportant des conditions suspensives :
 1. Ratification conditionnelle par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires, 1926 (Convention n° 21).
 - b) Ratifications à portée géographique limitée :
 1. Ratification formelle par l'Inde des conventions concernant la réparation des maladies professionnelles, 1925 (Convention n° 18), et l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, 1925 (Convention n° 19).
 2. Ratification formelle par l'Australie de certaines conventions internationales du travail.

2. Letter from the Acting Director of the I.L.O. to the Minister for Foreign Affairs of Peru, May 15th, 1936.
3. Reply from the Minister for External Relations of Peru, 8th July, 1936.

(IV) *Memorandum submitted by the Director of the I.L.O. to the Committee of Experts for the progressive codification of international law and extract from the report submitted by the Committee to the Council of the League of Nations, 1927.*

- (a) Text of the Memorandum submitted by the Director of the I.L.O. to the Committee of Experts for the progressive codification of international law.
- (b) Extract from the report by the Committee of Experts for the progressive codification of international law concerning the admissibility of reservations to general conventions, submitted to the Council of the League of Nations, June 15th, 1927.
- (c) Extract from the Resolution adopted by the Council of the League of Nations on June 17th, 1927.

(V) *Extract from the report submitted to the Governing Body of the I.L.O., at its 60th session (Madrid, October 1932), by its Standing Orders Committee, and document submitted by the I.L.O. to the Committee.*

- (a) Extract from the report of the Standing Orders Committee.
- (b) Document submitted by the I.L.O. to the Standing Orders Committee.

(VI) *Communications from the I.L.O. to the Secretary-General of the United Nations concerning the registration of international labour conventions.*

- (a) Letter from the Legal Adviser of the I.L.O. to the Secretary-General of the United Nations dated 10th August, 1949.
- (b) Letter from the Legal Adviser of the I.L.O. to the Secretary-General of the United Nations dated 27th June, 1950.

(VII) *Examples of ratifications of International Labour Conventions subject to suspensive conditions, geographical limitations and understandings which have not been regarded as constituting reservations.*

- (a) Example of ratification subject to suspensive conditions:
 1. Conditional ratification by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the Convention concerning the simplification of the inspection of emigrants on board ship, 1926 (Convention No. 21).
- (b) Examples of ratifications subject to geographical limitations:
 1. Formal ratification by India of the conventions concerning workmen's compensation for occupational diseases, 1925 (Convention No. 18), and equality of treatment for national and foreign workers as regards workmen's compensation for accidents, 1925 (Convention No. 19).
 2. Formal ratification by Australia of certain International Labour Conventions.

3. Ratification formelle par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention n° 87).
- c) Exemples de ratifications comprenant d'autres précisions ne constituant pas de réserves :
 1. Ratification formelle par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, 1926 (Convention n° 22).
 2. Ratification formelle par l'Inde de la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, 1926 (Convention n° 22).
 3. Ratification formelle par l'Australie de la Convention concernant la durée du travail à bord et les effectifs, 1936 (Convention n° 57).
 4. Ratification formelle par les États-Unis des Conventions concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, 1936 (Convention n° 53) ; concernant les congés annuels payés des marins, 1936 (Convention n° 54) ; concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, 1936 (Convention n° 55) ; concernant la durée du travail à bord des navires et les effectifs, 1936 (Convention n° 57) ; fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisé en 1936) (Convention n° 58).

II. — PIÈCES DÉPOSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE ORALE

A. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

- 1) Rapport sur le droit relatif aux traités, établi par le professeur Brierley pour la Commission du droit international.
- 2) Compte rendu analytique de la 53^{me} séance de la Commission.
- 3) Rapport de la Commission de droit international sur les travaux de sa deuxième session (juin-juillet 1950).
- 4) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du 5 février 1951 relative à la communication de l'Équateur.
- 5) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du 5 février 1951 sur la communication de l'Équateur.
- 6) Lettre du ministre des Affaires étrangères de l'Iran au Secrétaire général du 15 janvier 1951.
- 7) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique au ministre des Affaires étrangères de l'Iran.
- 8) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du département juridique du 28 février 1951, sur les communications de l'Australie.
- 9) Lettre du représentant permanent *ad interim* de l'Australie aux Nations Unies au Secrétaire général, 19 mars 1951.

3. Formal ratification by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the Convention concerning Freedom of Association and Protection of the Right to organize, 1948 (Convention No. 87).
- (c) Examples of ratifications subject to understandings which have not been regarded as constituting reservations :
 1. Formal ratification by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the Convention concerning seamen's Articles of Agreement, 1926 (Convention No. 22).
 2. Formal ratification by India of the Convention concerning seamen's Articles of Agreement, 1926 (Convention No. 22).
 3. Formal ratification by Australia of the Convention concerning hours of work on board ship and manning, 1936 (Convention No. 57).
 4. Formal ratification by the United States of America of the Conventions concerning the minimum requirement of professional capacity for masters and officers on board merchant ships, 1936 (Convention No. 53) ; concerning annual holidays with pay for seamen, 1936 (Convention No. 54) ; concerning the liability of the shipowner in case of sickness, injury or death of seamen, 1936 (Convention No. 55) ; concerning hours of work on board ship and manning, 1936 (Convention No. 57) ; fixing the minimum age for the admission of children to employment at sea (revised 1936) (Convention No. 58).

II.—DOCUMENTS SUBMITTED DURING THE ORAL PROCEEDINGS

A.—DOCUMENTS SUBMITTED BY THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

- (1) Report on the Law of Treaties compiled by Professor Brierley for the International Law Commission.
- (2) Analytical Report of the 53rd Meeting of the Commission.
- (3) Report of the International Law Commission on the proceedings of the 2nd Session (June-July, 1950).
- (4) Letter from the Assistant Secretary-General, Legal Department, of February 5th, 1951, regarding communication from Ecuador.
- (5) Letter from the Assistant Secretary-General, Legal Department, of February 5th, 1951, regarding communication from Ecuador.
- (6) Letter from the Minister for Foreign Affairs of Iran to the Secretary General of January 15th, 1951.
- (7) Letter from the Assistant Secretary-General, Legal Department, to the Minister for Foreign Affairs of Iran.
- (8) Letter from the Assistant Secretary-General, Legal Department, of February 28th, 1951, regarding communications by Australia.
- (9) Letter from the Acting Permanent Australian Representative to the United Nations to the Secretary-General of March 19th, 1951.

- 10) Lettre du secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères de Ceylan au Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, 27 janvier 1951.
- 11) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique au ministre des Affaires étrangères de Ceylan, 5 mars 1951.
- 12) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique sur la communication de Ceylan du 7 mars 1951.
- 13) Lettre de la délégation permanente de Norvège aux Nations Unies au Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du 9 février 1951.
- 14) Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique au représentant permanent de la Norvège aux Nations Unies du 16 février 1951.

B. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE REPRÉSENTANT D'ISRAËL

- 1) Traduction en anglais de la loi israélienne sur le crime de génocide (prévention et répression). 5710-1950.
- 2) « The Genocide Convention, its Origin and Interpretation », par Nehemiah Robinson. 1949. Institut des Affaires juives du Congrès juif mondial.

C. — CORRESPONDANCE ADRESSÉE AU GREFFE PAR L'AMBASSADE D'AUSTRALIE A LA HAYE ET LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA MISSION DES PHILIPPINES AUX NATIONS UNIES

- 1) Lettre adressée au Greffier, le 3 avril 1951, par l'ambassade d'Australie à La Haye.
- 2) Télégramme adressé au Greffier, le 6 avril 1951, par le chargé d'affaires de la mission des Philippines aux Nations Unies.

- (10) Letter from the Permanent Secretary, Ministry for Foreign Affairs, Ceylon, to the Assistant Secretary-General, Legal Department, of January 27th, 1951.
- (11) Letter from the Assistant Secretary-General, Legal Department, to the Minister for External Affairs, Ceylon, of March 5th, 1951.
- (12) Letter from the Assistant Secretary-General, Legal Department, on the communication from Ceylon, March 7th, 1951.
- (13) Letter from the Norwegian Permanent Delegation to the United Nations to the Assistant Secretary-General, Legal Department, February 9th, 1951.
- (14) Letter from the Assistant Secretary-General, Legal Department, to the Permanent Representative of Norway to the United Nations, February 16th, 1951.

B.—DOCUMENTS SUBMITTED BY THE REPRESENTATIVE OF ISRAEL

- (1) Translation into English of the Israel Crime of Genocide (prevention and punishment) law. 5710-1950.
- (2) "The Genocide Convention, its Origin and Interpretation", by Nehemiah Robinson. 1949. Institute of Jewish Affairs of the World Jewish Congress.

C.—CORRESPONDENCE ADDRESSED TO THE REGISTRY BY THE AUSTRALIAN EMBASSY AT THE HAGUE, AND THE CHARGÉ D'AFFAIRES, PHILIPPINES MISSION TO THE UNITED NATIONS

- (1) Letter from the Australian Embassy at The Hague to the Registrar, April 3rd, 1951.
- (2) Telegram from the Chargé d'affaires, Philippines Mission to the United Nations, to the Registrar, April 6th, 1951.

PRINTED IN THE NETHERLANDS